

Communauté  
de Communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ**

SÉANCE DU 16 JUIN 2025

2025\_080

**RÈGLEMENT DE SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET GESTION DES  
DÉCHETS  
\*\*\*\*\***

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juin à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 6 juin 2025.

Nombre de conseillers		AUBRUN Lynda, BAMBAGINI Martine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BREGEAUD Laurent, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, BREGEON Pascal, COMBECAU Pascal, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, DUFOURD Jacques, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GORIN Claudine, GUIBERT Xavier, GUILLOT Olivier, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Francis, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, PAILLER Alain, PERROT Corinne, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, REYNAUD Gilles, ROUET Jean-Louis, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, SINGEOT Anne-Marie.
<b>En exercice</b>	<b>62</b>	
<b>Titulaires Présents</b>	<b>44</b>	
<b>Suppléants Présents</b>	<b>4</b>	
<b>Pouvoirs titulaires</b>	<b>7</b>	
<b>Votants</b>	<b>55</b>	

**PRÉSENT Suppléant** : DACKOW Jean-Michel, KASIKCI Yveline, PRÉVÔT Alain, ROUSSEAU Michel.

**POUVOIRS hors suppléant :**

- COURTIOUX Vincent donne pouvoir à MARCOUX-LESTIEUX Patricia
- GUILLON Jean-Claude donne pouvoir à DRIEUX Sophie
- MARTIN Bernard donne pouvoir à GORIN Claudine,
- MAURY Alice donne pouvoir à LAVERGNE Viviane
- OVAN Nicolas donne pouvoir à MARTIN Francis
- PIVETEAU Michel donne pouvoir à PAILLER Alain
- ROCH Jean-Marie donne pouvoir à PEYRONNET Claude

**Excusés** : BARRET-BONNIN Marie-Catherine, COINDEAU Yvette, GAINAND Jean-Pierre, GENTY Guillaume, LAURENT-DUSSY Claudine, LONDEIX Colette, THEVENOT Pierrette.

**Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.**

Madame FILLOUX Virginie est élue secrétaire de séance.

Monsieur Jacques de la Salle, Vice-Président en charge des ordures ménagères s'exprime en ces termes :

La Communauté de communes du Haut Limousin en Marche exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères et assimilées ».

Par délibération du 3 avril 2024, la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche a adopté la modification du schéma de collecte par la collecte généralisée en point d'apport volontaire et la mise en place de la tarification incitative.

A ce titre, il appartient à la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche d'adopter un règlement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**Vu le Code Général des collectivités territoriales ;**

**Vu le Code de l'environnement ;**

**Vu le Code Civil ;**

**Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;**

**Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;**

**Vu la délibération 2023-070 du 3 avril 2023 adoptant une feuille de route visant à modifier le schéma de collecte et à mettre en place la tarification incitative ;**

**Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service ;**

**Considérant que le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets permet de définir des conditions et modalités de la collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire ;**

**Considérant la demande de Monsieur Michel ROUSSEAU de procéder à un vote à bulletin secret ;**

**Considérant qu'un tiers des Conseillers Communautaires présent doit réclamer un vote à bulletin secret pour que celui-ci soit approuvé, que le nombre de Conseillers Communautaires présent dans la salle est de 48 ;**

**Considérant que 15 Conseillers Communautaires réclament un vote à bulletin secret (AUBRUN Lynda, BAMBAGINI Martine, BOUX Michel, BREGEON Pascal, DACKOW Jean-Michel, DAMAR Vincent, DELPEUCH Dominique, DUFOURD Jacques, KASIKCI Yveline, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, MARTIN Francis, NAVARRE Michel, PRÉVÔT Alain, ROUSSEAU Michel) et que le tiers des membres présents est porté à 16, la demande de vote à bulletin secret est rejetée ;**

Le Conseil, après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** D'approuver le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets, annexé.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Abstention : 1 (DAMAR Vincent)

Contre : 18 (AUBRUN Lynda, BAMBAGINI Martine, BREGEON Pascal, BOUX Michel, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DUFOURD Jacques, JOUANNY Alain, KASIKCI Yveline, LACHAISE Joël, MARTIN Francis, MARTIN Francis pouvoir d'OVAN Nicolas, NAVARRE Michel, PAILLER Alain, PAILLER Alain pouvoir de PIVETEAU Michel, PERROT Corinne, PRÉVÔT Alain, ROUSSEAU Michel)

Pour : 36

**Adoptée à la majorité**

**Le Président,**

Signé électroniquement par : Le

Président

Date de signature : 24/06/2025

Qualité : Signature des ACTES par le

Président

**Jean-François PERRIN**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois*

Communauté de communes du Haut Limousin en Marche

**OBJET : Règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2224-13 et suivants, L.2333-76, L.2333-79, L.2333-80, R.2224-23 et suivants, et notamment les articles R.2224-26 à 29 ;

Vu l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant un transfert automatique des attributions permettant de réglementer l'activité de gestion des déchets ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets ;

Vu les dispositions du Code Civil, notamment l'article 1383 relatif aux quasi-délits et les articles 1915 à 1954 relatifs au dépôt ;

Vu les dispositions du Code Pénal, notamment les articles (L.)221-4, (L.)222-3, (L.)222-8, (L.)222-10, (L.)222-12, (L.)222-13 et (L.)433-3 relatifs aux personnes chargées d'une mission de service public et à la répression des atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission ; les articles R.610-1 à R.610-5 relatifs aux contraventions ; les articles R.632-1 et R.635-8 relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets ;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à la gestion des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle 1 » et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 » et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et les textes pris pour son application ;

Vu la directive n° 2008-98-CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 19 novembre 2008, relative aux déchets, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 22 novembre 2008 ;

Vu le décret n° 87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables par le bailleur auprès du locataire ;

Vu le décret n°92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages ;

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 juin 1969 fixant les règles relatives à l'établissement de vide-ordures dans les immeubles d'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;

Vu la circulaire du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains ;

Vu la circulaire n°75-71 du 5 février 1975 relative à l'enlèvement des déchets, ordures et résidus ;

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;

Vu la circulaire n°77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères ;

Vu la circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères,

Vu la circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable ;

Vu la circulaire du 16 février 1993 relative à l'élimination des emballages industriels et commerciaux ;

Vu la circulaire du 26 avril 1993 relative à la mise en décharge des vieux papiers et cartons des entreprises ;

Vu la circulaire n°94-35 du 1<sup>er</sup> mars 1994 relative aux déchets industriels assimilables aux déchets ménagers et aux plans départementaux d'élimination ;

Vu la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu les circulaires du 10 novembre 2000, du 13 juin 2002, du 12 août 2004, du 10 juin 2005 et du 15 juillet 2005 relatives au financement du service public d'élimination des déchets ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne arrêté par Monsieur le préfet de ce département ;

Vue la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) relative à la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés (déchets issus de l'activité domestique des ménages et déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions), adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service le 13 mai 2008,

Vu les normes NF-EN 840.1, 840.2, 840.3, 840.4, 840.5, 840.6 relatives aux conteneurs roulants à déchets ;

Vu les normes NF-EN 1501-1, 1501-2, 1501-3 relatives aux Bennes à Ordures Ménagères et aux lève-conteneurs annexes ;

Vu les contrats de marché public de fourniture et/ou de prestation de service conclus et ayant pour objet l'exécution des prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Afin d'assurer la continuité du Service public de prévention et de gestion des déchets, son fonctionnement régulier et continu sauf cas de force majeure ;

Afin de garantir l'équité du Service public de prévention et de gestion des déchets, au double point de vue de la qualité du service rendu et du prix payé pour ce service compte tenu du mode de rémunération en vigueur ;

Afin de garantir l'égalité du Service public de prévention et de gestion des déchets, c'est-à-dire l'égalité de traitement de tous les usagers qui, en situation comparable, doivent bénéficier du même service ;

Afin de permettre l'adaptation du Service public de prévention et de gestion des déchets aux besoins des usagers ainsi qu'aux évolutions liées à l'accomplissement de sa mission,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-15 du Code général des collectivités territoriales, il revient aux communes ou à leurs groupements de fixer l'étendue des prestations afférentes aux services prévus aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales, dans le cadre des plans de gestion des déchets ménagers prévus

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 1 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Maire de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et notamment de fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets ;

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 2 du Code général des collectivités territoriales, le service intercommunal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets ;

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 3 du Code général des collectivités territoriales, l'élimination de ces déchets par la personne qui les produit peut être réglementée ;

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités prévoit dans son alinéa deux, que lorsqu'un groupement de collectivité est compétent en matière de collecte des déchets, les maires des communes ou membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivité transfèrent au Président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Considérant qu'au terme des dispositions des articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Maire d'exercer le pouvoir de police dans le souci de préserver la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques ;

Considérant que l'EPCI a transféré les compétences traitement des ordures ménagères, des recyclables et gestion des déchetteries au Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets (SYDED) de la Haute Vienne, et qu'à ce titre au titre de l'article L1321-1 du Code général des Collectivités Territoriales, ce transfert entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Considérant que pour ce faire, il appartient à la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche, dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés :

- de mettre en œuvre et d'assurer le bon fonctionnement du Service public de prévention et de gestion des déchets et notamment des moyens et des dispositifs appropriés de précollecte, de collecte des déchets et de financement du service,
- de mettre en place les outils et moyens de tri et de séparation des diverses fractions de déchets afin d'orienter chaque flux de déchets vers la filière de traitement adaptée aux fractions de déchets le composant,
- de mettre en œuvre tous les dispositifs propres à favoriser, inciter, encourager les comportements individuels et collectifs visant à prévenir la production de déchets, à favoriser, par ordre de priorité, le réemploi, la réutilisation, le recyclage, la valorisation matière, en réservant la valorisation énergétique, à défaut l'enfouissement, aux déchets ultimes non valorisables ;

Considérant que, pour parvenir à la réalisation des objectifs décrits ci-dessus, il convient de fixer :

- les règles de fonctionnement du Service public de prévention et de gestion des déchets, notamment les conditions dans lesquelles il est procédé au tri et à la séparation des différentes fractions des déchets des ménages et des déchets assimilés, à la précollecte de ces déchets (notamment leur conditionnement, leur stockage, leur entreposage), à leur présentation à la collecte et à leur collecte,
- les modalités et les règles de financement du Service public de prévention et de gestion des déchets,
- le cadre des relations entre le Service public de prévention et de gestion des déchets et ses usagers ;

# Le Règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets

## Sommaire - Table des matières

<b>PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE 1ER : LE SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS .....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 1 : ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS .....	11
Paragraphe 1 : Cadre de l'organisation du Service public de prévention et de gestion des déchets .....	11
1111-1 Cadre de l'organisation du Service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD) .....	11
Paragraphe 2 : Le règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets .....	11
1112-1- Objet et portée du Règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets .....	11
CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS .....	11
Paragraphe 1 : Étendue territoriale.....	11
1121-1 Étendue territoriale du Service public de prévention et de gestion des déchets .....	11
Paragraphe 2 : Compétence .....	12
1122-1 Compétence du Service public de prévention et de gestion des déchets .....	12
Paragraphe 3 : Consistance .....	12
1123-1 Consistance du Service public de prévention et de gestion des déchets .....	12
<b>TITRE 2 : LES DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS .....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 1 : MENAGES ET NON-MENAGES - DECHETS MENAGERS ET DECHETS NON MENAGERS .....	13
Paragraphe 1 : Ménages - Déchets ménagers .....	13
1211-1 Les ménages : définition.....	13
1211-2 Les déchets ménagers .....	13
Paragraphe 2 : Non-ménages - Déchets non ménagers .....	13
1212-1 Les producteurs non ménagers .....	13
1212-2 Déchets non ménagers : définition .....	14
CHAPITRE 2 : DECHETS MENAGERS : ORDURES MENAGERES ET AUTRES DECHETS MENAGERS .....	14
Paragraphe 1 : Les ordures ménagères .....	14
1221-1 Les ordures ménagères .....	14
1221-2 Déchets ne relevant pas des ordures ménagères et proscrits des collectes de proximité.....	14
Paragraphe 2 : Les déchets ménagers autres que les ordures ménagères .....	15
1222-1 Les déchets des ménages autres que les ordures ménagères .....	15
1222-2 Déchets dangereux des ménages.....	16
CHAPITRE 3 : DECHETS NON MENAGERS : DECHETS BANALS ET DECHETS SPECIAUX .....	16
Paragraphe 1 : Déchets non ménagers banals .....	16
1231-1 Déchets non ménagers banals non assimilables aux déchets ménagers.....	16
1231-2 Déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers.....	16
1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers.....	17
1231-4 Déchets non ménagers banals assimilés aux ordures ménagères.....	17
1231-5 Déchets non ménagers banals assimilés aux autres déchets des ménages .....	17
Paragraphe 2 : Les déchets non ménagers spéciaux.....	17

1232-1 Les déchets non ménagers spéciaux.....	17
Paragraphe 3 : Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers .....	17
1233-1 Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers .....	18
<b>TITRE 3 : LE TRI PREALABLE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS NON MENAGERS ASSIMILES EN VUE DE LEUR VALORISATION</b> .....	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 1 : OBLIGATION DE TRI ET DE VALORISATION.....</b>	<b>18</b>
Paragraphe unique .....	18
1311-1 Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets.....	18
<b>CHAPITRE 2 : LES FRACTIONS DES DECHETS.....</b>	<b>18</b>
Paragraphe 1 : Fractions de déchets des ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères .....	18
1321-1 Ordures ménagères : Fractions, collectes sélectives/séparatives, valorisation.....	18
1321-2 Ordures ménagères brutes .....	19
1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères .....	19
1321-4 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères, dénommés « biodéchets ».....	20
1321-5 Fraction résiduelle des ordures ménagères .....	20
Paragraphe 2 : Déchets ménagers autres que les ordures ménagères et déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers autres que les ordures ménagères .....	20
1322-1 Définition des déchets autres que les ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés à ces déchets : Fractions, collectes sélectives/séparatives, tri et valorisation .....	20
1322-2 Fractions des déchets admises en déchèterie .....	20
Paragraphe 3 : Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers .....	21
1323-1 Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers .....	21
<b>CHAPITRE 3 : CONSIGNES DE TRI : LES FLUX DE DECHETS COLLECTES.....</b>	<b>21</b>
Paragraphe 1 : consignes de tri des ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères .....	21
1331-1 Flux de déchets collectés en proximité .....	21
1331-1 Autres flux de déchets, non collectés en proximité .....	22
Paragraphe 2 : Consignes de tri des déchets ménagers et des déchets non ménagers reçus en déchèterie .....	22
1332-1 Flux de déchets collectés en déchèterie : nature, caractéristiques, quantités limites .....	22
<b>CHAPITRE 4 : PROPRIETE DES DECHETS COLLECTES .....</b>	<b>22</b>
Paragraphe unique .....	22
1341-1 Propriété des déchets collectés .....	22
<b>TITRE 4 : UTILISATION, USAGERS, ABONNEMENT ET FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS .....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 1 : UTILISATION DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS .....</b>	<b>23</b>
Paragraphe 1 : Utilisation par les ménages .....	23
1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets.....	23
1411-2 Situation des résidences secondaires .....	23
1411-3 Cas de double résidence .....	23
Paragraphe 2 : Utilisation par les producteurs non ménagers.....	23
1412-1 Possibilités pour les producteurs non ménagers pour l'élimination de leurs déchets .....	23
<b>CHAPITRE 2 : USAGERS DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS .....</b>	<b>24</b>
Paragraphe unique .....	24
1421-1 Usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets .....	24

1421-2 Abonné au Service public de prévention et de gestion des déchets .....	24
1421-3 Utilisateur du Service public de prévention et de gestion des déchets .....	24
CHAPITRE 3 : ABONNEMENT AU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS .....	25
Paragraphe 1 : Contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets.....	25
1431-1 Contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets .....	25
1431-2 Adhésion au Service public de prévention et de gestion des déchets .....	25
CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS .....	25
Paragraphe unique : Financement .....	25
1441-1 Le financement du Service public de prévention et de gestion des déchets.....	25
1441-2 La redevance pour le financement du Service public de prévention et de gestion des déchets.....	26
<b><u>PARTIE 2 : LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE.....</u></b>	<b>27</b>
<b>TITRE 1 : LE CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE .....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 1 : TITULAIRE DU CONTRAT D'ABONNEMENT (ABONNE) ET UTILISATEUR DU SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE .....	27
Paragraphe 1 : abonné au service des collectes de proximité .....	27
2111-1 Abonné au service des collectes de proximité .....	27
2111-2 Abonné au service des collectes de proximité - Carence, défaillance, négligence ou absence du propriétaire.....	27
Paragraphe 2 : Utilisateur du service des collectes de proximité .....	27
2112-1 Utilisateur du service des collectes de proximité .....	27
CHAPITRE 2 : CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE – REGLES GENERALES.....	28
Paragraphe 1 : Personne physique ou morale affectataire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité .....	28
2121-1 Affectataire : unicité du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité.....	28
2121-2 Changement d'affectataire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité .....	28
Paragraphe 2 : Éléments du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité.....	28
2122-1 Éléments administratifs relatifs à l'abonné.....	28
2122-1 Éléments administratifs relatifs à l'utilisateur .....	28
2122-2 Éléments techniques du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité .....	29
Paragraphe 3 : Ouverture du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité .....	29
2123-1 Demande d'adhésion au service des collectes de proximité .....	29
2123-2 Réponse à une demande d'adhésion au service des collectes de proximité.....	29
2123-3 Création « de facto » d'un nouveau contrat d'abonnement au service des collectes de proximité .....	30
2123-4 Réalisation de l'adhésion et acceptation du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité .....	30
2123-5 Date d'effet du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité créé.....	30
Paragraphe 4 : Vie du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité .....	30
2124-1 Demande de modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité.....	30
2124-2 Réponse à une demande de modification du contrat d'abonnement au service des Collectes de proximité .....	30
2124-3 Date d'effet d'une modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité .....	31
Paragraphe 5 : Résiliation du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité .....	31
2125-1 Dispositions communes .....	31
CHAPITRE 3 : INSTALLATIONS TEMPORAIRES - CONTRATS D'ABONNEMENT DE COURTE DUREE AU SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE .....	31
Paragraphe 1 : Les installations temporaires .....	31
2131-1 Installations temporaires .....	31

2131-2 Contrats d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité .....	32
Paragraphe 2 : Ouverture d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité .....	32
2132-1 Demande d'adhésion temporaire au Service public de prévention et de gestion des déchets .....	32
3 : Abonné titulaire d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité .....	32
2133-1 Abonné au contrat d'abonnement de courte durée .....	32
Paragraphe 4 : Affectataire d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité .....	33
2134-1 Affectataire d'un contrat d'abonnement de courte durée .....	33
<b>TITRE 2 : LA PRECOLLECTE DES DECHETS .....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 1 : LA PRECOLLECTE : DEFINITION ET COMPOSANTES .....</b>	<b>33</b>
Paragraphe unique .....	33
2210-1 Précollecte des déchets .....	33
2210-2 Stockage et conditionnement des déchets en colonnes d'apport volontaire .....	33
2210-3 Dépôt (regroupement) des déchets .....	33
<b>CHAPITRE 2 : LA MISE A DISPOSITION DES CARTES / BADGES LES CONSIGNES DE TRI .....</b>	<b>34</b>
Paragraphe unique : La conservation de(s) badge/carte mis à disposition .....	34
<b>CHAPITRE 3 : LES MODALITES ET CONSIGNES DE DEPOT DES DECHETS ET DE TRI .....</b>	<b>34</b>
Paragraphe 1 : Séparation des fractions de déchets dans les colonnes de proximité – Consignes de tri .....	34
2231-1 Collecte sélective des déchets .....	34
2231-2 Conteneurs/colonnes à « déchets recyclables hors verre » .....	34
2231-3 Conteneurs/colonnes à « déchets recyclables en verre » .....	34
2231-4 Conteneurs/colonnes à ordures brutes et résiduelles dits « OMR » .....	34
Paragraphe 2 : Installation des conteneurs d'apport volontaire .....	35
2232-1 Installation sur le domaine public .....	35
2232-2 Installation sur propriété privée .....	35
2232-3 Information sur les réseaux de conteneurs/colonnes d'apport volontaire .....	35
Paragraphe 3 : La maintenance des conteneurs d'apport volontaire .....	35
2233-1 Maintenance des conteneurs d'apport volontaire .....	35
Paragraphe 4 : Conditions d'utilisation des conteneurs d'apport volontaire .....	35
2234-1 Horaire d'utilisation .....	35
2234-2 Propreté, hygiène et salubrité publique .....	36
2234-3 Nature des produits déposés .....	36
<b>TITRE 3 : LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE .....</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 1 : GENERALITES .....</b>	<b>36</b>
Paragraphe unique : Le service des collectes de proximité .....	36
2311-1 Les collectes de proximité .....	36
2311-2 Les collectes des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap .....	36
<b>CHAPITRE 2 : MODALITES DE REALISATION DU SERVICE .....</b>	<b>37</b>
Paragraphe 1 : Dispositions générales .....	37
2321-1 Service de collecte en apport volontaire- Définition – Flux concernés .....	37
2321-2 Conditions de vidage des colonnes .....	37
Paragraphe 2 : Circulation des véhicules de collecte et accessibilité des voies .....	37
2322-1 Code de la Route .....	37
2322-2 Action de collecte .....	37
2322-3 Voies publiques .....	37
2322-4 Voies privatives .....	38
2322-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales .....	38

2322-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives .....	39
2322-9 Accès des véhicules de collecte aux voies privatives – Étude et convention.....	39
2322-10 Inaccessibilité ou impraticabilité des voies privatives .....	40

**PARTIE 3 : LE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ..... 41**

**TITRE 1<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GENERALES ..... 41**

**CHAPITRE 1 : PRINCIPE, ASSIETTES, BASES, TARIF, AMENAGEMENT, TIERS, PAIEMENT ET RECOUVREMENT .....41**

**Paragraphe 1 - Principe .....41**

**3111-1 Rémunération du service par ses usagers.....41**

**3111-2 Mesure du service rendu.....41**

**3111-3 Principe de calcul.....41**

**3111-4 Grille tarifaire .....42**

**3111-5 Redevances dues au titre des divers services .....42**

**3111-6 Fixation des tarifs de la redevance incitative .....42**

**3111-7 Cas particuliers .....42**

**3111-8 Aménagements de la redevance : principes .....44**

**3111-9 particuliers exonérés partiellement .....44**

**3111-10 Recouvrement de la Redevance.....44**

**3111-11 Modalités de paiement de la redevance.....44**

**3111-12 Destination du produit de la redevance.....44**

**TITRE 2 : FACTURATION DE LA REDEVANCE ..... 45**

**CHAPITRE 1 : MODALITES DE FACTURATION.....45**

**Paragraphe 1 : Prorata temporis .....45**

**3211-1 Prorata temporis – cas général .....45**

**Paragraphe 2 : Échéances et régularisations.....45**

**3212-1 Échéances .....45**

**3212-2 Régularisations .....45**

**Paragraphe 3 : Résiliation.....45**

**3213-1 Résiliation - Facturation de résiliation .....45**

**CHAPITRE 2 : REDEVABLES DE LA REDEVANCE.....46**

**Paragraphe unique - Redevables .....46**

**3221-1 Redevables : cas général .....46**

**TITRE 3 : LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR LE SERVICE DE COLLECTE EN DECHETERIE..... 46**

**CHAPITRE UNIQUE : .....46**

**Paragraphe unique : .....46**

**TITRE 4 : LES AUTRES CONTRIBUTIONS DES USAGERS AU FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ..... 47**

**CHAPITRE 1 : GESTION DE LA MISE A DISPOSITION DE LA CARTE/DU BADGE .....47**

**Paragraphe 1 : Gestion de la carte du badge .....47**

**3411-1 Mise à disposition de cartes/badges d'accès au service.....47**

**3411-2 Tarif .....47**

**Paragraphe 2 : Possibilité dématérialisée d'ouverture de la trappe volumétrique .....47**

**3412-1 Principe.....47**


**PARTIE 4 : POLICE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ..... 48**

**TITRE 1ER : PRINCIPES DES MESURES DE POLICE DU SPPGD..... 48**



CHAPITRE UNIQUE : GENERALITES A PROPOS DES MESURES DE COERCITION DU SPPGD .....	48
Paragraphe 1 : Finalité des mesures.....	48
4111-1 Fonctionnement du service et équité du financement par les usagers.....	48
4111-2 Infractions au règlement du service.....	49
4111-3 Utilisation du service .....	49
Paragraphe 2 Cumul d’infractions – Autres dispositions de police ou de coercition.....	49
4112-1 Cumul d’infractions .....	49
4112-2 Dispositions d’autres textes .....	49
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L’OBLIGATION D’ELIMINER SES DECHETS.....</b>	<b>49</b>
CHAPITRE 1 : INFRACTION A L’OBLIGATION DE GESTION DES DECHETS MENAGERS .....	49
Paragraphe unique : Obligation des ménages pour l’élimination de leurs déchets .....	49
4211-1 Non-utilisation du SPPGD - Absence de contrat d’abonnement - Refus d’adhérer.....	49
CHAPITRE 2 : ÉLIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS.....	50
Paragraphe unique : Obligation des non-ménages pour l’élimination de leurs déchets.....	50
4221-1 Déchets non ménagers remis au Service public de prévention et de gestion des déchets.....	50
4221-2 Déchets non ménagers dont l’élimination est organisée par le producteur .....	50
<b>TITRE 3 : DISPOSITIONS VISANT AU MAINTIEN DE L’HYGIENE, DE LA SALUBRITE, DE LA PROPRETE ET DE LA SECURITE DE LA COLLECTE DES DECHETS .....</b>	<b>51</b>
CHAPITRE 1 : CHINAGE, CHIFFONNAGE ET « RECUPERATION A LA SAUVETTE ».....	51
Paragraphe unique .....	51
4311-1 Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la « récupération à la sauvette » .....	51
<b>TITRE 4 : DISPOSITIONS VISANT AU RESPECT DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS..</b>	<b>51</b>
CHAPITRE 1 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA NATURE, AUX CARACTERISTIQUES AU CONDITIONNEMENT, A LA PRECOLLECTE ET A LA COLLECTE DES DECHETS.....	51
Paragraphe 1 : Infractions aux dispositions relatives à la nature et aux caractéristiques des déchets présentés à la collecte.....	51
4411-1 Non-conformité des déchets présentés à la collecte.....	51
4411-2 Obligation du contrevenant .....	51
Paragraphe 2 : Infractions aux dispositions relatives au tri des déchets .....	52
4412-1 Infraction aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective du flux des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre) » .....	52
4412-2 Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre) » .....	52
CHAPITRE 2 : PROCEDURE APPLICABLE DANS LE CAS DES INFRACTIONS DECRITES AU CHAPITRE 1 DU PRESENT TITRE .....	52
4421-1 Procédure .....	52
<b><u>PARTIE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES, APPLICATION ET PUBLICITE .....</u></b>	<b><u>54</u></b>
<b>TITRE UNIQUE .....</b>	<b>54</b>
CHAPITRE UNIQUE.....	54
Paragraphe unique .....	54
5111-1 Abrogations .....	54
5111-2 Application .....	54
5111-3 Publicité, diffusion et communication .....	54
5111-4 Juridiction compétente .....	54
5111-5- Modifications du règlement.....	54

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 087-200071942-20250616-2025_080-DE



5111-6- Date d'application.....55

# **PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS**

## **Titre 1er : Le Service public de prévention et de gestion des déchets**

### **Chapitre 1 : Organisation du Service public de prévention et de gestion des déchets**

#### **Paragraphe 1 : Cadre de l'organisation du Service public de prévention et de gestion des déchets**

##### **1111-1 Cadre de l'organisation du Service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD)**

Le Service public de prévention et de gestion des déchets est organisé dans le cadre des articles L.2224-13 et suivants et R.2224-23 et suivants du Code général des collectivités territoriales, en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des déchets et dans le cadre du Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Nouvelle Aquitaine.

#### **Paragraphe 2 : Le règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets**

##### **1112-1- Objet et portée du Règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, réalisé sur le territoire desservi par le Service public de prévention et de gestion des déchets organisé par la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Le présent règlement définit les conditions générales de l'exécution du service, ses caractéristiques, ses règles d'exécution, règles techniques, règles de financement... et constitue les clauses générales de tout contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets.

Il s'applique à tout usager du Service public de prévention et de gestion des déchets de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

### **Chapitre 2 : Description du Service public de prévention et de gestion des déchets**

#### **Paragraphe 1 : Étendue territoriale**

##### **1121-1 Étendue territoriale du Service public de prévention et de gestion des déchets**

Le Service public de prévention et de gestion des déchets exerce son activité sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

La Communauté de communes du Haut Limousin en Marche exerce actuellement sa compétence sur un territoire relevant du ressort territorial du département de la Haute-Vienne.

La Communauté de communes du Haut Limousin en Marche peut également exercer son activité (en tout ou partie) sur les territoires de collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale voisins, par convention.

## **Paragraphe 2 : Compétence**

### **1122-1 Compétence du Service public de prévention et de gestion des déchets**

Le Service public de prévention et de gestion des déchets assure la gestion des déchets ménagers et des déchets qui leur sont assimilés au sens des articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales et tels que définis au présent règlement.

La Communauté de communes a transféré les compétences traitement des ordures ménagères, des recyclables et gestion des déchetteries au Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets (SYDED) de la Haute Vienne, et qu'à ce titre au titre de l'article L1321-1 du Code général des Collectivités Territoriales, ce transfert entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

## **Paragraphe 3 : Consistance**

### **1123-1 Consistance du Service public de prévention et de gestion des déchets**

Le Service public de prévention et de gestion des déchets s'organise autour de cinq composantes :

- Trois services opérationnels proposés aux usagers :
  - Le service des collectes de proximité, comprenant les collectes apport volontaire des ordures ménagères et déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères ainsi que des fractions de ces déchets collectées sélectivement ou séparément,
  - Le service de collecte des recyclables (emballages et papier) et du verre par apport volontaire, délégué au SYDED de la Haute-Vienne ;
  - Le service de collecte en déchèterie des autres déchets ménagers et déchets non ménagers assimilés aux autres déchets ménagers, dont la compétence a été transférée au SYDED de la Haute-Vienne ;
- Un service de collecte au porte à porte des encombrants, sur inscription et périodique,
- Un service relatif au traitement des déchets : transit-transfert-transport, tri, valorisation et stockage des déchets, dont la compétence a été transférée au SYDED de la Haute-Vienne ;
- Un service relatif à l'administration et à la gestion du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Les services opérationnels proposés aux usagers sont organisés dans le cadre, dans les conditions et dans les limites définies au présent règlement.

## **Titre 2 : Les déchets pris en charge par le Service public de prévention et de gestion des déchets**

### **Chapitre 1 : Ménages et non-ménages - Déchets ménagers et déchets non ménagers**

#### **Paragraphe 1 : Ménages - Déchets ménagers**

##### **1211-1 Les ménages : définition**

On appelle ménage au sens du présent règlement l'ensemble formé par les occupants d'une même habitation, que cette habitation soit occupée comme résidence principale ou comme résidence secondaire, et ce quels que soient les liens qui unissent ces personnes. Les occupants permanents ou temporaires d'une habitation mobile (mobil home, caravane) constituent un ménage. Un ménage peut ne compter qu'une seule personne.

Un ménage est représenté par une des personnes adultes (majeure légalement capable) le constituant.

##### **1211-2 Les déchets ménagers**

Les déchets dits « ménagers » sont les déchets (matériaux, objets et résidus) solides résultant de l'activité ordinaire domestique des ménages dans le cadre de leur lieu d'habitation ou de résidence : les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et de l'entretien courant des dépendances privées de l'habitation.

Ils comprennent d'une part les ordures ménagères et d'autre part les autres déchets des ménages, déchets encombrants et déchets spéciaux des ménages.

#### **Paragraphe 2 : Non-ménages - Déchets non ménagers**

##### **1212-1 Les producteurs non ménagers**

Les producteurs non ménagers de déchets sont les personnes physiques ou morales (établissements, entreprises) installées pour l'exercice d'une activité non ménagère (activité économique, industrielle, commerciale, artisanale, administrative, tertiaire ou agricole...) ; ces producteurs relèvent de la catégorie des acteurs économiques qui comprend :

1° les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de services, les services publics, les administrations et tous les bâtiments publics, les bureaux, les établissements d'enseignement et de formation, de restauration collective, les commerces (fixes, forains ou ambulants) de biens d'équipement des ménages, de la maison, de la personne, de biens de consommation, d'alimentation, des métiers de bouche, de la restauration, de l'hôtellerie, les refuges, auberges et résidences d'hébergement collectif, les foyers-logements et résidences à caractère social, les hospices, les hôpitaux, les casernes, les établissements pénitentiaires, les établissements portuaires de plaisance, de commerce ou industriels, les établissements de camping-caravaning, les établissements agricoles ;

2° les services publics en charge du nettoyage des espaces publics : voies publiques, places, massifs et jardins, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets banals abandonnés sur la voie publique) ;

3° les services publics en charge du nettoyage des halles, foires, marchés, abattoirs, lieux de fêtes publiques ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets banals issus de ces activités.

L'ensemble de ces acteurs est désigné par le terme générique « producteurs non ménagers » dans le présent règlement.

## **1212-2 Déchets non ménagers : définition**

Les déchets non ménagers sont les déchets (matériaux, objets et résidus) solides produits par l'ensemble des producteurs non ménagers tels que décrits à l'article « 1212-1 Les producteurs non ménagers » ci-dessus.

L'ensemble de ces déchets est désigné par le terme générique « déchets non ménagers » ou « déchets des professionnels » ou encore « déchets banals industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires ou agricoles » dans le présent règlement.

Les déchets non ménagers se répartissent en :

- Déchets banals : déchets qui, de par leurs caractéristiques, ne présentent pas de risque pour la santé humaine ou l'environnement et dont la nature est proche de celle des déchets ménagers ;
- Déchets spéciaux : déchets qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosible...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers et les déchets banals.

## **Chapitre 2 : Déchets ménagers : ordures ménagères et autres déchets ménagers**

### **Paragraphe 1 : Les ordures ménagères**

#### **1221-1 Les ordures ménagères**

Les ordures ménagères comprennent les déchets (matériaux, objets et résidus) solides résultant de l'activité domestique des ménages dans le cadre de lieu d'habitation ou de résidence : les déchets ordinaires du nettoyage normal des habitations, les déchets d'emballage des biens d'équipement et biens de consommation des ménages, les reliefs de repas, les débris de verre ou de vaisselle, les cendres, les poussières, les feuilles, les chiffons et les balayures, ainsi que les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus du bricolage familial lorsque ceux-ci sont présentés en très petites quantités et respectent les prescriptions du présent règlement, notamment de l'alinéa ci-dessous.

Les matériaux, objets et résidus présentés à la collecte ne doivent pas, à raison de leur nature, de leur consistance, de leurs dimensions, de leur poids, générer de sujétion technique particulière pour leur précollecte, leur collecte ou leur traitement, dans le cadre de l'application du présent règlement.

Les déchets qui ne répondent pas aux prescriptions ci-dessus, notamment les déchets décrits à l'article « 1221-2 Déchets ne relevant pas des ordures ménagères et proscrits des collectes de proximité » ne relèvent pas de la catégorie des ordures ménagères et ne peuvent être assimilés aux ordures ménagères.

#### **1221-2 Déchets ne relevant pas des ordures ménagères et proscrits des collectes de proximité**

Ne relèvent pas des ordures ménagères, ne sont pas assimilables aux ordures ménagères et par conséquent ne sont pas collectés par le Service public de prévention et de gestion des déchets les déchets suivants :

- a) les déchets liquides et pâteux, les déchets contenant des liquides ou imbibés de liquides (boissons, huiles, eaux, jus de cuisson, sauces...) ; seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés ;
- b) les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus de travaux publics ou particuliers ;
- c) les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques...) ;
- d) les matières fécales, matières de vidange, excréments et autres matières rebutantes... ;
- e) les matières nocives, toxiques, corrosives, inflammables, explosibles... ;
- f) les déchets d'animaux tels que pièces de viande, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres... ;

g) les déchets volumineux à moins que ceux-ci ne soient préalablement pliés ou découpés puis placés à l'intérieur des récipients ;

h) les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes à moins que ces déchets ne soient préalablement enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure, sauf les déchets mentionnés au c) ;

i) les déchets d'équipement électriques et électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique, téléphonie). Ils font l'objet d'une filière dédiée ;

j) les déchets faisant l'objet d'une responsabilité élargie aux producteurs (REP) ;

k) les biodéchets.

Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets et matières dans les conteneurs mis à disposition par le Service public de prévention et de gestion des déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés.

Il est interdit de déposer des cendres chaudes, des matières brûlantes, incandescentes ou en ignition dans les conteneurs mis à disposition par le Service public de prévention et de gestion des déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés.

## **Paragraphe 2 : Les déchets ménagers autres que les ordures ménagères**

### **1222-1 Les déchets des ménages autres que les ordures ménagères**

Les déchets des ménages autres que les ordures ménagères sont :

- Les déchets produits par l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids, de leurs caractéristiques physiques, chimiques ou géométriques ne peuvent être pris charge par la collecte de proximité des ordures ménagères sans sujétions techniques particulières ;
- Également les déchets qui font l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur.

Ils sont communément dénommés « déchets encombrants » et les « déchets spéciaux » et comprennent notamment les déchets d'équipement des ménages, d'équipement de la personne ainsi que divers produits et consommables ménagers :

- Petit électroménager (robots et autres appareils portatifs de cuisine, de salle de bain...)
- Gros électroménager (congélateurs, réfrigérateurs, gazinières, cuisinières, plaques de cuisson, fours traditionnels et micro-ondes, lave vaisselle, lave linge, sèche linge...)
- Matériel hi-fi, vidéo, téléphonie, informatique ;
- Mobilier bois, métal et plastique, sommier, matelas, tapis... ;
- Carcasses métalliques de vélos, ferrailles diverses (à l'exclusion des moteurs) ;
- Autres équipements de la maison ;
- Déchets végétaux des ménages : les déchets liés à l'entretien ou à l'exploitation domestique des jardins des particuliers ;
- Les déchets textiles et vestimentaires issus des ménages : vêtements usagés, linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires
- Les déchets volumineux,
- Les déchets dangereux, toxiques, corrosifs, comburants....

Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets dans les contenants mis à disposition par le Service public de prévention et de gestion des déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés.

Ils doivent être apportés en déchèterie, service dont la compétence a été déléguée au SYDED de la Haute-Vienne.

Ne relèvent pas des déchets encombrants ménagers, ne sont pas assimilables aux déchets encombrants ménagers les déchets suivants :

- a) les déchets issus de véhicules automobiles hors d'usage ;
- b) les déchets d'emballages en gros et demi-gros, quel que soit le matériau qui les constitue.

### **1222-2 Déchets dangereux des ménages**

Les déchets dangereux des ménages sont les déchets produits par les ménages qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosible...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères.

Il s'agit notamment des piles, accumulateurs, produits liquides de la voiture, huiles (huiles végétales, huiles minérales, huiles synthétiques et huiles mixtes, huiles alimentaires, huiles mécaniques et huiles hydrauliques), bonbonnes et bouteilles de gaz comprimés ou liquéfiés, teintures, colorants, médicaments, solvants, peintures, laques, vernis, enduits, décapants, colles et produits adhésifs, herbicides, fongicides, insecticides et pesticides, produits phytosanitaires, engrais...

Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets dans les contenants mis à disposition par le Service public de prévention et de gestion des déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés. Ils doivent être apportés en déchèterie, service dont la compétence a été déléguée au SYDED de la Haute-Vienne.

## **Chapitre 3 : Déchets non ménagers : déchets banals et déchets spéciaux**

### **Paragraphe 1 : Déchets non ménagers banals**

#### **1231-1 Déchets non ménagers banals non assimilables aux déchets ménagers**

Les déchets non ménagers banals non assimilables aux déchets ménagers sont les déchets produits par les producteurs non ménagers décrits à l'article « 1212-1 Les producteurs non ménagers » dont la nature et/ou certaines caractéristiques chimiques, physiques et/ou mécaniques (consistance, dimensions...) et/ou la capacité de nuisance et/ou la quantité produite induisent des contraintes et sujétions techniques particulières pour leur élimination ne permettant pas leur prise en charge par le Service public de prévention et de gestion des déchets dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

#### **1231-2 Déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers**

Les déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers sont des déchets non ménagers relevant exclusivement de la catégorie des déchets banals.

Ce sont des déchets dont la nature, les caractéristiques chimiques, physiques et mécaniques (consistance, dimensions...), la capacité de nuisance et la quantité produite les rapprochent des ordures ménagères, qui peuvent être éliminés (collectés et traités) par les mêmes voies que les ordures ménagères et dont la prise en charge et l'élimination par le Service public de prévention et de gestion des déchets n'implique pour celui-ci ni sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement.

#### **1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers**

Les déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers – appelés aussi « déchets assimilés » - sont les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers qui sont effectivement pris en charge,

collectés et/ou traités par le Service public de prévention et de gestion des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets assimilables sont assimilés aux déchets ménagers, lorsque :

- Ils sont assimilables aux déchets ménagers conformément aux dispositions de l'article « 1231-2 Déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers » ;
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions - conditions définies au présent règlement - que les ordures ménagères au sens strict.

#### **1231-4 Déchets non ménagers banals assimilés aux ordures ménagères**

Les déchets non ménagers banals assimilés aux ordures ménagères sont les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers qui sont effectivement pris en charge, collectés et/ou traités par le Service public de prévention et de gestion des déchets comme les ordures ménagères, sans sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- Ils sont assimilables aux déchets ménagers conformément aux dispositions de l'article « 1231-2 Déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers » ;
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à une collecte de proximité et collectés dans les mêmes conditions - conditions définies au présent règlement - que les ordures ménagères ;

#### **1231-5 Déchets non ménagers banals assimilés aux autres déchets des ménages**

Les déchets non ménagers banals assimilés aux autres déchets des ménages sont les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers qui sont effectivement pris en charge, collectés et/ou traités par le Service public de prévention et de gestion des déchets comme les autres déchets des ménages, sans sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Les déchets assimilables sont assimilés aux autres déchets des ménages, lorsque :

- Ils sont assimilables aux déchets ménagers conformément aux dispositions de l'article « 1231-2 Déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers » ;
- Ils sont déposés, stockés et entreposés en déchèterie dans les mêmes conditions - conditions définies au présent règlement - que les autres déchets des ménages.

### **Paragraphe 2 : Les déchets non ménagers spéciaux**

#### **1232-1 Les déchets non ménagers spéciaux**

Les déchets non ménagers spéciaux sont les déchets qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosible...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères et les déchets banals.

Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, en déchèterie, service géré par le SYDED de la Haute-Vienne, dans les mêmes conditions que les déchets dangereux des ménages

### **Paragraphe 3 : Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers**

#### **1233-1 Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers**

Les définitions ainsi que les dispositions énoncées aux articles « 1221-2 Déchets ne relevant pas des ordures ménagères et proscrits des collectes de proximité », « 1222-1 Les déchets des ménages autres que les

ordures ménagères », « 1222-2 Déchets dangereux des ménages » s'appliquent également aux déchets non ménagers assimilés à des déchets ménagers (c'est à dire pris en charge par le service).

## **Titre 3 : Le tri préalable des déchets ménagers et des déchets non ménagers assimilés en vue de leur valorisation**

### **Chapitre 1 : Obligation de tri et de valorisation**

#### **Paragraphe unique**

##### **1311-1 Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets**

Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'Environnement (Titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets), en vue de leur collecte sélective aux fins de leur valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

Tout usager du Service public de prévention et de gestion des déchets est responsable du respect des dispositions en ce sens, du tri opéré par lui ou par d'autres sur ses déchets avant prise en charge par le SPPGD ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement pour ce qui concerne :

- La nature et les caractéristiques des déchets pris en charge par le SPPGD,
- Le tri de ces déchets en vue de leur collecte sélective/séparée ou de leur dépôt séparé,
- Les conditions de leur précollecte et de leur collecte.

En outre, tout usager est responsable de l'utilisation faite des moyens (notamment de précollecte) mis à disposition par le SPPGD ainsi que du défaut d'entretien des lieux d'entreposage.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tout usager du Service public de prévention et de gestion des déchets selon les règles énoncées au présent règlement et les règles publiées par le SPPGD.

Ces dispositions s'appliquent aux usagers relevant de la catégorie des ménages ainsi qu'à leur mandataires, commis et préposés ainsi qu'à tout usager qui, bien qu'il ne relève pas de la catégorie des ménages, confie au SPPGD la mission d'éliminer ses déchets banals industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires ou agricoles assimilés à des déchets ménagers, lesquels se voient dès lors appliquées les obligations exposées au présent règlement, notamment celle par laquelle ils doivent faire l'objet d'un tri préalable à leur précollecte et à leur collecte, dans les conditions énoncées au présent règlement.

### **Chapitre 2 : Les fractions des déchets**

#### **Paragraphe 1 : Fractions de déchets des ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères**

##### **1321-1 Ordures ménagères : Fractions, collectes sélectives/séparatives, valorisation**

Les ordures ménagères et les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères renferment un très grand nombre d'objets et de résidus constitués d'une très grande variété de matériaux. Néanmoins, ces matériaux peuvent être regroupés par familles pour constituer des fractions des ordures ménagères. Ces fractions peuvent éventuellement faire l'objet de filières spécifiques et différenciées de traitement et de valorisation.

En particulier, les fractions recyclables et putrescibles (fermentescibles) peuvent être, toutes ou certaines d'entre elles, dans leur intégralité ou en partie, concernées par des dispositifs de collectes séparatives ou sélectives et par des procédés de valorisation différents. Certaines fractions peuvent être orientées vers un, deux ou plusieurs procédés de valorisation. Certaines fractions peuvent n'être concernées par aucun procédé de valorisation. De plus, l'organisation des filières de traitement et les contraintes techniques qui les

caractérisent différent sensiblement. Ainsi, en fonction des circonstances et possibilités technologiques, techniques, économiques, locales ou nationales du moment, toutes les fractions ne font pas forcément l'objet d'une collecte sélective ou séparative et d'une valorisation.

En conséquence, dans le dispositif de collecte sélective mis en place par le Service public de prévention et de gestion des déchets, les consignes de tri données aux usagers du service ne coïncident pas exactement avec les fractions définies ci-dessous.

### **1321-2 Ordures ménagères brutes**

Les ordures ménagères brutes sont constituées de l'ensemble des déchets composant les ordures ménagères n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque préparation : ces déchets regroupent de manière mélangée et indistinctement tout ou partie des matières composant les ordures ménagères, dont les diverses fractions spécifiques définies aux articles ci-après.

### **1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères**

Les fractions recyclables des ordures ménagères comprennent les déchets des ordures ménagères qui peuvent faire l'objet, de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur dépôt, stockage et entreposage en vue de leur collecte sélective et d'un traitement particulier (valorisation matière).

Parmi l'ensemble des produits et matériaux constitutifs de ces fractions, et selon la fonction des produits et la nature des matériaux les constituant, on distingue :

**1° la fraction des emballages (fonction) en verre recyclable (matériau),** comprenant les emballages usagés en verre alimentaire (bouteilles, canettes, bocaux, pots... en verre). Les couverts (verres à boire, assiettes...), les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare brises, écrans, miroirs...), verres médicaux, ampoules, ne font pas partie de cette fraction ;

**2° la fraction des emballages en papiers – cartons,** composée des emballages constitués de papier, de carton (boîtes de gâteaux, surgelés...) de dimension inférieure à 50x50 cm ainsi que des emballages pour liquides alimentaires (les « briques » de lait, jus de fruit, soupes...) vidés de leur contenu ;

**3° la fraction des emballages en plastiques ;** Elle comprend les bouteilles, les bidons et les flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale et autres boissons, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène...), pots, barquettes, blisters, films, éléments de calage... vidés de leur contenu ; Sont exclus de cette fraction les autres emballages en plastiques qui ne sont pas recyclables et ceux ayant contenu des produits dangereux (toxiques, corrosifs, inflammables...), qui doivent être déposés en déchèterie.

**4° la fraction des emballages métalliques recyclables,** c'est à dire les emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres métaux, vidés de leur contenu (boîtes de conserve, boîtes de boissons, aérosols vidés de leur contenu...);

**5° la fraction des papiers à usages graphiques ;** cette fraction comprend les vieux papiers issus des ménages : papiers, journaux, revues, magazines, prospectus, papiers d'écriture, papiers à dessin, papiers cadeau, livres, annuaires,... Sont exclus de cette fraction les papiers spéciaux (papiers carbone, papiers autocopiants, papiers thermiques, calques, papiers « sulfurisés » de cuisson ...), les papiers peints, les papiers décoratifs ainsi que tous papiers souillés (par de la nourriture, des produits gras, des produits chimiques, de la terre...).

**6° la fraction des cartons des professionnels ;** cette fraction comprend les cartons bruns d'emballage des professionnels, qui en disposent en grande quantité, et qui ne peuvent pas les présenter à la collecte, et doivent les apporter en déchèterie.

### **1321-4 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères, dénommés « biodéchets »**

La fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères comprend les déchets des ordures ménagères qui sont constitués de matière organique et sont susceptibles de dégradation (spontanée ou non)

sous l'action de micro-organismes (bactéries, champignons...) par phénomène de fermentation aérobie (compostage) ou anaérobie (méthanisation).

Ils doivent faire l'objet, de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur stockage et entreposage en vue du compostage de proximité (composteur individuel, composteur d'établissement, composteur partagé) ou de leur collecte sélective et d'un traitement particulier (valorisation matière organique par compostage ou méthanisation).

Sur le territoire du Haut Limousin en marche, le traitement sur site de production, par compostage individuel, collectif ou d'établissement est le mode privilégié de valorisation pour ce type de déchet.

### **1321-5 Fraction résiduelle des ordures ménagères**

La fraction résiduelle des ordures ménagères comprend les déchets des ordures ménagères qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier.

Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en ont été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables ; cette opération de séparation ou de tri « en amont » est réalisée par les producteurs, préalablement au dépôt, au stockage et à l'entreposage de ces déchets en vue de leur collecte séparée.

## **Paragraphe 2 : Déchets ménagers autres que les ordures ménagères et déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers autres que les ordures ménagères**

### **1322-1 Définition des déchets autres que les ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés à ces déchets : Fractions, collectes sélectives/séparatives, tri et valorisation**

Les déchets ménagers autres que les ordures ménagères et les déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers autres que les ordures ménagères sont les déchets collectés ou susceptibles d'être collectés en déchèterie.

Ces déchets renferment un très grand nombre d'objets et de résidus constitués d'une très grande variété de matériaux. Néanmoins, ces matériaux peuvent être regroupés par familles pour constituer des fractions pouvant éventuellement faire l'objet de filières spécifiques et différenciées de traitement et de valorisation.

En particulier, certaines fractions de ces déchets peuvent être recyclées dans leur intégralité ou en partie et par des procédés de valorisation différents dans le cadre de ces filières spécifiques et différenciées. Certaines fractions peuvent être orientées vers un, deux ou plusieurs procédés de valorisation. Certaines fractions peuvent n'être concernées par aucun procédé de valorisation. De plus, l'organisation des filières de traitement et les contraintes techniques qui les caractérisent diffèrent sensiblement. Les fractions de déchets collectés en déchèterie sont donc concernées par des dispositifs de collectes séparatives. Ainsi, en fonction des circonstances et possibilités technologiques, techniques, économiques, locales ou nationales du moment, toutes les fractions ne font pas forcément l'objet d'une collecte sélective ou séparative et d'une valorisation.

En conséquence, dans le dispositif de collecte séparative mis en place dans les déchèteries par le Service public de prévention et de gestion des déchets, les consignes de tri données aux usagers du service ne coïncident pas exactement avec les fractions définies ci-dessous.

### **1322-2 Fractions des déchets admises en déchèterie**

La définition, la description et la liste (exhaustives) des déchets reçus et dont le dépôt est admis en déchèterie sont arrêtées par le Président du SYDED de la Haute-Vienne. La compétence étant déléguée, ce point n'est pas détaillé dans le présent règlement.

## **Paragraphe 3 : Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers**

### **1323-1 Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers**

Les définitions ainsi que les dispositions énoncées aux articles « 1311-1 Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets », « 1321-1 Ordures ménagères : Fractions, collectes sélectives/séparatives, valorisation », « 1321-2 Ordures ménagères brutes », « 1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères », « 1321-4 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères », « 1321-5 Fraction résiduelle des ordures ménagères », « 1322-1 Définition des déchets autres que les ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés à ces déchets », « 1322-2 Fractions des déchets admises en déchèterie » s'appliquent également aux déchets non ménagers assimilés à des déchets ménagers (c'est à dire pris en charge par le service).

## **Chapitre 3 : Consignes de tri : les flux de déchets collectés**

### **Paragraphe 1 : consignes de tri des ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères**

#### **1331-1 Flux de déchets collectés en proximité**

Les collectes de proximité par apport volontaire en « éco-point » prennent en charge les ordures ménagères (OM) en trois flux :

1° le flux des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre) », dont la compétence a été délégué au SYDED, composé de :

- La fraction des emballages en papier-carton telle que définie au 2° de l'article « 1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères »,
- La fraction emballages en plastiques telle que définie au 3° de l'article « 1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères »,
- La fraction des emballages métalliques telle que définie au 4° de l'article « 1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères »,
- La fraction des papiers à usages graphiques telle que définie au 5° de l'article « 1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères » ;

Les produits ci-dessous ne font pas partie de ce flux et leur dépôt est interdit dans ce type de contenant car ils gênent le recyclage des matériaux :

- Les papiers spéciaux : papiers carbone, papiers autocopiants, papiers thermiques, calques, papiers « sulfurisés » (de cuisson) ...
- Les papiers peints, papiers décoratifs...
- Les papiers, journaux, magazines et prospectus souillés (par de la nourriture, des produits gras, des produits chimiques, de la terre...),
- Les divers objets en plastiques qui ne sont pas des emballages.
- Les cartons bruns volumineux non assimilables à des cartonnettes.

2° le flux « verre » composé de la fraction des emballages en verre telle que définie au 1° de l'article « 1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères », compétence déléguée au SYDED de la Haute-Vienne.

Les produits ci-dessous ne font pas partie de ce flux et leur dépôt est interdit dans ce type de contenant car ils gênent le recyclage du verre des emballages :

- Flacons en verre non alimentaire (cosmétiques, parfum...),
- Verre à vitre,
- Verres armés et spéciaux (pares brise, écrans, miroirs...),
- Verres médicaux, ampoules,

- Ampoules électriques classique, halogène, basse consommation et tubes à fluorescence ;
- Les couverts (verres à boire, brocs et pots à boissons, assiettes...),
- Terre cuite, porcelaine, céramique, faïence (assiettes, tasses, carreaux, pots de fleurs...) ;
- Bouteilles, bidons et flacons en plastique,
- Couvercle, capuchons, capsules, bouchons (en métal, plastique, porcelaine ou liège) ;

3° le flux des « ordures ménagères résiduelles (OMR) » composé des déchets des ordures ménagères subsistant après séparation ou tri, par les producteurs, des fractions recyclables collectées sélectivement, et comprenant :

- La fraction résiduelle des ordures ménagères telle que définie à l'article « 1321-5 Fraction résiduelle des ordures ménagères » ; les biodéchets sont depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets, interdits de dépôt dans le réceptacle OMR, ils doivent être triés et valorisés comme suit.

Il est en effet à noter que La fraction putrescible/fermentescible des ordures ménagères telle que définie à l'article « 1321-4 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères », doit être compostée sur place, en compostage individuel (dans un composteur individuel que l'utilisateur peut se procurer auprès de la collectivité) ou collectif, ou faire l'objet d'une collecte séparée à l'initiative et à la charge du producteur.

#### **1331-1 Autres flux de déchets, non collectés en proximité**

Les flux de déchets ordures ménagères non concernés par la collecte de proximité sont :

- 1° le flux « biodéchets », qui doit être déposé en composteur individuel, composteur collectif ou d'établissement, ou faire l'objet d'une collecte séparée à la charge du producteur pour les gros producteurs
- 2° le flux cartons bruns des professionnels

Les gros producteurs de cartons devront déposer leurs cartons en déchèterie.

### **Paragraphe 2 : Consignes de tri des déchets ménagers et des déchets non ménagers reçus en déchèterie**

#### **1332-1 Flux de déchets collectés en déchèterie : nature, caractéristiques, quantités limites**

Le service ayant été transféré au SYDED de la Haute-Vienne, ce point ne sera pas développé dans le règlement.

## **Chapitre 4 : Propriété des déchets collectés**

### **Paragraphe unique**

#### **1341-1 Propriété des déchets collectés**

Les déchets ménagers et les déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers deviennent propriété du Service public de prévention et de gestion des déchets dès qu'ils ont été pris en charge par lui.

## **Titre 4 : Utilisation, usagers, abonnement et financement du Service public de prévention et de gestion des déchets**

### **Chapitre 1 : Utilisation du Service public de prévention et de gestion des déchets**

#### **Paragraphe 1 : Utilisation par les ménages**

##### **1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets**

Tout ménage et par extension toute personne physique résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages », pour assurer l'élimination de ses déchets, a obligation d'utiliser le Service public de prévention et de gestion des déchets, c'est à dire d'adhérer au Service public de prévention et de gestion des déchets et de lui confier ses déchets, conformément aux dispositions législatives (articles L.2224-13, L.2224-16 du CGCT) et réglementaires prises en la matière ainsi que dans les conditions définies par le présent règlement.

Pour satisfaire cette obligation, ces personnes sont tenues de remettre leurs déchets ménagers au Service public de prévention et de gestion des déchets, dans les conditions fixées au présent règlement.

##### **1411-2 Situation des résidences secondaires**

Les usagers ménagés en résidence secondaire, étant donné qu'ils produisent des déchets pendant la période d'occupation de leur logement secondaire, ont l'obligation de s'abonner au service et d'utiliser le dispositif général de collecte, mis en œuvre par le Service public de prévention et de gestion des déchets, en usant du service des collectes de proximité.

##### **1411-3 Cas de double résidence**

Une personne physique résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages », qui possède deux résidences, toutes deux à caractère d'habitation individuelle, sur le territoire d'une même commune et qui est utilisatrice unique du Service public de prévention et de gestion des déchets pour l'une et pour l'autre de ces résidences, peut solliciter du service la possibilité de n'être titulaire et utilisateur que d'un seul abonnement au dit service.

Par contre il sera redevable d'un forfait par résidence.

Cette personne doit apporter la preuve qu'elle habite effectivement l'une et de l'autre de ces résidences (facture RDF, eau, ...).

Le contrat est alors établi avec :

- Pour abonné, la personne demanderesse ayant justifié qu'elle remplit les conditions définies aux alinéas précédents ;
- Pour affectataire du contrat et de la carte/du badge, l'un des deux immeubles d'habitation individuelle constituant résidence de l'abonné.

#### **Paragraphe 2 : Utilisation par les producteurs non ménagers**

##### **1412-1 Possibilités pour les producteurs non ménagers pour l'élimination de leurs déchets**

Pour assurer et faire procéder à l'élimination de ses déchets susceptibles d'être assimilés aux déchets ménagers sous les conditions énoncées à l'article « 1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers », un producteur non ménager peut éliminer ses déchets, dans l'une des conditions précisées ci-après :

1° la totalité de ses déchets assimilables prise en charge par le SPPGD dans les conditions énoncées à l'article « 1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers » et dans le cadre d'un contrat

d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets ; il s'agit alors d'un dispositif de gestion des déchets à caractère exclusivement public ;

2° une partie seulement de ses déchets assimilables est prise en charge par le SPPGD dans les conditions énoncées à l'article « 1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers » et dans le cadre d'un abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets l'élimination ; en complément, et pour l'élimination de la partie non assimilée de ses déchets, l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s) ;

3° aucun de ses déchets assimilables n'est pris en charge par le SPPGD dans les conditions énoncées à l'article « 1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers » ; l'établissement n'utilise pas le Service public de prévention et de gestion des déchets mais fait appel à une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s) pour assurer et faire procéder à l'élimination de la totalité de ses déchets : le dispositif de gestion des déchets instauré a, dès lors, un caractère exclusivement privé. L'établissement doit justifier auprès de la Collectivité de l'évacuation de tous ses flux dans le cadre d'une filière agréée.

## **Chapitre 2 : Usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets**

### **Paragraphe unique**

#### **1421-1 Usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets**

Les usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets sont répartis en deux catégories : abonnés (titulaires d'un contrat d'abonnement) et utilisateurs du service (producteurs de déchets).

Utilisateur du service et abonné au service peuvent être confondus.

#### **1421-2 Abonné au Service public de prévention et de gestion des déchets**

1° L'abonné au Service public de prévention et de gestion des déchets est la personne physique ou morale au nom de laquelle est établi un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité. L'abonné est titulaire du contrat d'abonnement au service. Il ne peut exister qu'un abonné par contrat d'abonnement.

2° L'abonné est le seul interlocuteur habilité et reconnu par le Service public de prévention et de gestion des déchets pour représenter l'ensemble des usagers desservis dans le cadre de ce contrat d'abonnement et pour intervenir sur la vie de celui-ci : création, évolution, modification, résiliation du contrat d'abonnement, dispositions matérielles (dotation en conteneurs...) et opérationnelles (exécution des prestations du service...). Tous courriers, tous documents, toutes informations sont adressées à l'abonné au contrat. De manière générale, tout élément relatif à la vie du contrat d'abonnement est porté à la connaissance de l'abonné au contrat d'abonnement ou émane de lui. Il est de la responsabilité de l'abonné au service de mettre à disposition ou de faire mettre à disposition des utilisateurs qui en dépendent les moyens de gérer leurs déchets en conformité avec le présent règlement et notamment propres à leur permettre de conditionner, stocker, entreposer et trier leurs déchets en vue de leur valorisation ; ceci constitue une obligation de moyen pour l'abonné au Service public de prévention et de gestion des déchets.

3° Nonobstant ce qui précède, le Service public de prévention et de gestion des déchets se réserve la possibilité d'informer directement tous utilisateurs du service quant aux règles, consignes et recommandations applicables par eux dans le cadre du service et à propos des manquements au présent règlement et des dysfonctionnements rencontrés aux plans matériel et opérationnel pour la réalisation des prestations.

#### **1421-3 Utilisateur du Service public de prévention et de gestion des déchets**

L'utilisateur du service est la personne ou l'ensemble constitué de personnes physique(s) ou morale(s) qui, pour la gestion des déchets qu'elle produit, utilise les dispositifs, installations et matériels de précollecte et de collecte mis à leur disposition par le service dans le cadre d'un contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets ; c'est toute personne physique ou morale dont les déchets sont éliminés dans le cadre d'un contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets.

Il s'agit ainsi de l'occupant du local (habitation ou autre) qu'il occupe -occupant à titre gratuit ou onéreux- (propriétaire, locataire, usufruitier, propriétaire de fonds de commerce, gérant de fonds de commerce ou d'établissement industriel et commercial, titulaire de bail commercial...).

Il est de la responsabilité de tout utilisateur du service d'utiliser conformément à leur destination et aux dispositions du présent règlement les moyens mis à sa disposition par le service et par l'abonné titulaire du contrat dont ils relèvent afin de gérer ses déchets et notamment les moyens propres à lui permettre de conditionner, stocker, entreposer et trier ses déchets en vue de leur valorisation ; ceci constitue une obligation de résultat pour l'utilisateur du Service public de prévention et de gestion des déchets.

## **Chapitre 3 : Abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets**

### **Paragraphe 1 : Contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets**

#### **1431-1 Contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets**

L'adhésion au Service public de prévention et de gestion des déchets se traduit par l'existence d'un contrat d'abonnement au Service. Un contrat d'abonnement est un lien contractuel liant le Service public de prévention et de gestion des déchets et les usagers du service dans le cadre du contrat.

Un contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets relève de la catégorie des contrats d'adhésion ; il est établi, administré, modifié, résilié et clôt dans les conditions définies par le présent règlement. Il fixe les conditions particulières de l'exécution du service auprès de l'utilisateur pour la desserte duquel le « contrat » est établi.

Un tel contrat n'a pas forcément lieu d'être formalisé ni matérialisé. En effet, toute production de déchets constatée, toute demande de carte/badge tendant à ce que des déchets soient pris en charge par le service constitue « de facto » une demande d'adhésion au service.

#### **1431-2 Adhésion au Service public de prévention et de gestion des déchets**

Le présent règlement fait partie intégrante du contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets.

L'adhésion au Service public de prévention et de gestion des déchets dans le cadre d'un contrat d'abonnement implique, par les usagers :

- L'acceptation du règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets et l'engagement d'en respecter les dispositions ;
- L'acceptation des prestations du Service public de prévention et de gestion des déchets.

En particulier, les usagers s'engagent à respecter dispositifs, installations et matériels de précollecte et de collecte mis à leur disposition par le service, à en respecter les règles d'utilisation ainsi que les règles d'exécution des prestations du Service public de prévention et de gestion des déchets déterminées par le présent règlement.

## **Chapitre 4 : Financement du Service public de prévention et de gestion des déchets**

### **Paragraphe unique : Financement**

#### **1441-1 Le financement du Service public de prévention et de gestion des déchets**

Le Service public de prévention et de gestion des déchets est financé par les usagers au moyen de Redevances d'Enlèvement des Ordures Ménagères conformément aux dispositions des articles L.2333-76 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**1441-2 La redevance pour le financement du Service public de prévention et de gestion des déchets**

La redevance pour le financement du Service public de prévention et de gestion des déchets est la contrepartie du financement :

- Du service des collectes de proximité, décrite aux titres 1 et 2 de la partie 4 ;
- Des services en lien avec le SPPGD et délégués au SYDED de la Haute-Vienne.

## **PARTIE 2 : LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE**

### **Titre 1 : Le contrat d'abonnement au service des collectes de proximité**

#### **Chapitre 1 : Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) et utilisateur du service des collectes de proximité**

##### **Paragraphe 1 : abonné au service des collectes de proximité**

###### **2111-1 Abonné au service des collectes de proximité**

Est abonnée - titulaire d'un contrat d'abonnement - au service des collectes de proximité :

- 1° soit la personne physique ou morale propriétaire de l'habitation individuelle, du local à usage professionnel (propriétaire des murs), de l'immeuble, de la partie d'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles affectataire du contrat d'abonnement.
- 2° soit la personne physique ou morale gestionnaire (bailleur social, cabinets et agences immobiliers, syndicats professionnels ou bénévoles, administrateurs de biens, notaires...), c'est-à-dire le propriétaire-gestionnaire (bailleur social par exemple), la personne à laquelle le propriétaire ou les copropriétaires ont confié la gestion de l'immeuble, de la partie d'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles affectataire du contrat d'abonnement.
- 3° soit la personne physique ou morale locataire de l'habitation individuelle, du local à usage professionnel (propriétaire des murs), de l'immeuble, de la partie d'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles affectataire du contrat d'abonnement.

###### **2111-2 Abonné au service des collectes de proximité - Carence, défaillance, négligence ou absence du propriétaire**

Afin de permettre d'assurer la gestion des déchets ménagers conformément à la loi et au présent règlement, un locataire ou occupant (non-propriétaire) d'une habitation individuelle peut, en lieu et place du propriétaire de l'habitation, être l'abonné au service des collectes de proximité pour la desserte de l'habitation qu'il occupe.

La disposition ci-dessus est mise en application sur décision unilatérale de la Collectivité.

##### **Paragraphe 2 : Utilisateur du service des collectes de proximité**

###### **2112-1 Utilisateur du service des collectes de proximité**

L'utilisateur du service des collectes de proximité est la personne ou le groupe de personnes, physique(s) ou morale(s) qui jouit des dispositions prévues dans un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité et qui utilise les conteneurs mis à disposition dans le cadre du contrat d'abonnement pour éliminer les déchets qu'elle produit ; c'est aussi toute personne physique ou morale dont les déchets sont éliminés dans le cadre du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité.

Les utilisateurs du service des collectes de proximité sont :

- 1° la ou les personnes constituant le ménage occupant une habitation individuelle ou une habitation non individuelle disposant d'une carte/d'un badge individuel pour ce qui concerne le service des collectes de proximité ;

2° Les producteurs non ménagers utilisant le Service public de prévention et de gestion des déchets et visés par un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité.

## **Chapitre 2 : Contrat d'abonnement au service des collectes de proximité – Règles générales**

### **Paragraphe 1 : Personne physique ou morale affectataire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité**

#### **2121-1 Affectataire : unicité du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité**

Il ne peut exister qu'un seul contrat d'abonnement au service des collectes de proximité par affectataire.

La carte/le badge mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité sont affectés à un affectataire ; ils ne peuvent pas être transférés à un autre usager.

Tout usager qui déménage est tenu de restituer les carte/badge, propriété du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Tout abonné qui change d'adresse est tenu de faire connaître par écrit au Service public de prévention et de gestion des déchets sa nouvelle adresse.

#### **2121-2 Changement d'affectataire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité**

Tout changement d'affectataire implique la résiliation du contrat d'abonnement dans les conditions prévues au paragraphe 6 du présent chapitre (résiliation de contrat d'abonnement).

### **Paragraphe 2 : Éléments du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité**

#### **2122-1 Éléments administratifs relatifs à l'abonné**

Le contrat d'abonnement au service des collectes de proximité comprend les éléments administratifs suivants :

Cas d'un ménage :

- Les nom, prénom, adresse, numéros de téléphone, adresse électronique et autres coordonnées et moyens de contact de l'abonné ;
- Le nombre de personnes au foyer
- La date de création de l'abonnement ;
- Le numéro de contrat d'abonnement ;
- Le numéro de tiers ;

Cas d'un établissement ou association, collectivités :

- La raison sociale de l'établissement, ses numéros de SIREN et SIRET, adresse, numéros de téléphone, de télécopie, adresse électronique ;
- Les nom, prénom, fonction, adresse, numéros de téléphone, , adresse électronique et autres coordonnées et moyens de contact du représentant de l'établissement ;
- La date de création de l'abonnement ;
- Le numéro de contrat d'abonnement ;
- Le numéro de tiers.

#### **2122-1 Éléments administratifs relatifs à l'utilisateur**

Le contrat d'abonnement au service des collectes de proximité comprend les éléments administratifs suivants relatifs à l'utilisateur :

**Cas d'un ménage :**

- Les nom, prénom, adresse, numéros de téléphone, adresse électronique et autres coordonnées et moyens de contact de l'abonné ;
- Le nombre de personnes au foyer
- La date de création de l'abonnement ;
- Le numéro de contrat d'abonnement ;
- Le numéro de tiers ;

**Cas d'un établissement ou association :**

- La raison sociale de l'établissement, ses numéros de SIREN et SIRET, adresse, numéros de téléphone, de télécopie, adresse électronique ;
- Les nom, prénom, fonction, adresse, numéros de téléphone, de télécopie, adresse électronique et autres coordonnées et moyens de contact du représentant de l'établissement ;
- La date de création de l'abonnement ;
- Le numéro de contrat d'abonnement ;
- Le numéro de tiers.

### **2122-2 Éléments techniques du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité**

Le contrat d'abonnement au service des collectes de proximité comprend les éléments techniques suivants :

- Pour chaque carte/badge affecté, le numéro de la carte/du badge.

## **Paragraphe 3 : Ouverture du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité**

### **2123-1 Demande d'adhésion au service des collectes de proximité**

On entend par « demande d'adhésion au service des collectes de proximité » toute sollicitation tendant à conduire à la mise à la disposition du demandeur une carte/un badge propre à permettre le dépôt de déchets dans les contenants adaptés, et leur collecte par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

Toute demande d'adhésion au service des collectes de proximité doit être signifiée par écrit (au sens large, incluant courrier postal, courriel), par l'abonné ou la personne appelée à devenir l'abonné au sens des articles « 1421-1 Usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets » à « 2112-1 Utilisateur du service ».

Toute demande d'adhésion au service des collectes de proximité doit préciser les éléments administratifs et techniques (articles ci-dessus « 2122-1 Éléments administratifs relatifs à l'abonné » et « 2122-2 Éléments techniques du contrat d'abonnement ») du contrat d'abonnement à établir proposés par le demandeur.

Le demandeur, pour lui-même abonné, et pour les utilisateurs, s'engage à ce que toutes les responsabilités, charges et obligations incombant aux usagers du service des collectes de proximité soient acceptées et assumées.

### **2123-2 Réponse à une demande d'adhésion au service des collectes de proximité**

En réponse à toute demande écrite d'adhésion au service des collectes de proximité, un courrier ou courriel est adressé, par le Service public de prévention et de gestion des déchets, au demandeur.

En cas de rejet de la demande d'adhésion, ce courrier, expose les raisons qui, aux termes du présent règlement et des constatations dressées sur site, motivent le rejet de la demande.

En cas d'acceptation de la demande d'adhésion par le service, ce courrier expose les termes et les conditions particulières du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité, les modalités d'exécution des prestations qu'il comporte, notamment la dotation en badge/carte d'accès au service.

A défaut de contestation des termes de ce courrier ou de contre-proposition formulées par écrit dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, le contrat d'abonnement au service des collectes de proximité est réputé accepté dans toutes ses dispositions par le titulaire.

### **2123-3 Création « de facto » d'un nouveau contrat d'abonnement au service des collectes de proximité**

Dans le cas où l'identité de l'abonné change, sans interruption du service, un contrat d'abonnement nouveau doit être créé en continuité, en lieu et place du contrat existant, lequel doit être résilié.

### **2123-4 Réalisation de l'adhésion et acceptation du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité**

L'adhésion au Service public de prévention et de gestion des déchets (service des collectes de proximité) est réalisée et le contrat d'abonnement a reçu commencement d'exécution dès lors qu'est réalisée, dans les conditions décrites au présent règlement, la mise à disposition de la carte/du badge.

L'acceptation de la mise à disposition de la carte/du badge par le titulaire du contrat constitue la preuve irréfragable de la formation du contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets (service des collectes de proximité) et de l'acceptation par l'abonné de toutes ses dispositions et de tous les éléments qui le constituent (articles « 1431-1 Contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets » et « 1431-2 Adhésion au Service public de prévention et de gestion des déchets »).

### **2123-5 Date d'effet du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité créé**

La date d'effet (date d'entrée en vigueur) d'un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité du Service public de prévention et de gestion des déchets nouvellement créé correspond au commencement d'exécution des prestations du Service public de prévention et de gestion des déchets : c'est la date du commencement de la mise à disposition (date de livraison) de la carte/du badge.

## **Paragraphe 4 : Vie du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité**

### **2124-1 Demande de modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité**

Toute demande de modification du contrat d'abonnement pour les éléments qui le constituent mentionnés à l'article « 2122-1 Éléments administratifs relatifs à l'abonné » telles que changement d'adresse de l'abonné, nombre de personnes au foyer... doit être signifiée par l'abonné, par écrit, au Service public de prévention et de gestion des déchets. Toutefois, une évolution tendant au changement d'abonné ne constitue pas une modification du contrat, mais induit la résiliation de celui-ci et la création d'un nouveau contrat.

Les demandes de modifications des éléments constitutifs du contrat ne peuvent être prises en considération qu'à la condition qu'elles soient formulées par écrit et par l'abonné, ou en présence d'un agent du service en charge de la gestion de la redevance.

### **2124-2 Réponse à une demande de modification du contrat d'abonnement au service des Collectes de proximité**

En réponse à toute sollicitation écrite relative à une modification du contrat d'abonnement, et dans le cas d'un rejet par le service de ces modifications, un courrier explicitant les raisons de ce refus et exposant le cas échéant une contre-proposition, est adressé, par le Service public de prévention et de gestion des déchets, au demandeur.

En réponse à toute sollicitation écrite relative à une modification du contrat d'abonnement, et dans le cas d'une acceptation par le service de ces modifications, un courrier ou courriel exposant les termes et les conditions du contrat d'abonnement modifié et indiquant la date d'effet de la modification est adressé par le Service public de prévention et de gestion des déchets, au demandeur.

A défaut de contestation des termes de ces courriers formulée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, l'avenant (ou la contre-proposition) au contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets est réputé accepté dans toutes ses dispositions par le titulaire.

A défaut d'une réponse sous quinze jours par le service à une sollicitation écrite relative à une modification du contrat d'abonnement, la modification demandée est réputée acceptée par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

### **2124-3 Date d'effet d'une modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité**

La date d'effet d'une modification d'un contrat d'abonnement ne peut être antérieure à la date de réception dans le service de la demande de modification ; cette date d'effet est définie comme il est exposé ci-dessous.

1° Dans le cas de modification d'éléments administratifs (article « 2122-1 Éléments administratifs relatifs à l'abonné ») du contrat d'abonnement, la date d'effet d'un avenant à l'abonnement est le premier du mois suivant la date de réception de la demande de modification, sauf dispositions particulières prévues au présent règlement.

2° Dans le cas de modification d'éléments techniques (article « 2122-2 Éléments techniques du contrat d'abonnement ») de l'abonnement, la date d'effet d'un avenant à l'abonnement est le premier jour du mois suivant la date de l'exécution matérielle de la modification.

## **Paragraphe 5 : Résiliation du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité**

### **2125-1 Dispositions communes**

Toute personne sollicitant la résiliation du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité dont elle est titulaire doit adresser par écrit au Service public de prévention et de gestion des déchets une demande de résiliation dudit contrat.

La date d'effet de la résiliation de contrat est celle du premier jour du mois suivant la restitution matérielle, au Service public de prévention et de gestion des déchets, de la carte/du badge mis à disposition (ou date de blocage de l'identification du dispositif d'ouverture des colonnes).

Si la restitution de la carte/du badge n'intervient pas, le contrat d'abonnement dans le cadre duquel ils ont été mis à disposition continue de courir, jusqu'à apurement de la situation.

## **Chapitre 3 : Installations temporaires - Contrats d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité**

### **Paragraphe 1 : Les installations temporaires**

#### **2131-1 Installations temporaires**

1° On entend par « installations temporaires » toute installation ou construction (ou ensemble homogène et cohérent d'installations ou de constructions) de type provisoire, dont la durée de l'existence est inférieure ou égale à 14 jours consécutifs et constituée d'un ensemble de personnes physiques ou morales productrices d'ordures ménagères et/ou de déchets assimilés aux ordures ménagères. Il s'agit, par exemple, des installations de cirques, campement de nomades, fêtes foraines, foires, manifestations, etc.

2° Peuvent être dispensées de l'application des dispositions du présent chapitre et excluent du champ d'application de la définition ci-dessus des « installations temporaires » les installations provisoires édifiées dans l'enceinte ou sous la forme d'extensions provisoires de bâtiments existants et de constructions permanentes, ces bâtiments existants et constructions permanentes étant susceptibles de bénéficier d'un contrat général d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets pouvant faire l'objet d'un aménagement temporaire de sa capacité en précollecte.

## **2131-2 Contrats d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité**

Toute personne physique ou morale responsable de l'organisation d'une installation temporaire est tenue d'assurer la gestion des déchets produits par ladite installation temporaire conformément aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur ainsi qu'au présent règlement.

Dès lors que des ménages sont présents au sein d'une installation temporaire la production de déchets définis à l'article « 1221-1 Les ordures ménagères » est avérée et l'obligation rappelée à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets », s'applique : il y a lieu d'établir, pour cette installation, un contrat d'abonnement de type « courte durée » répondant aux conditions énoncées au présent chapitre (contrats d'abonnement de courte durée) de la présente partie.

En application des dispositions des articles « 1231-1 Déchets non ménagers banals non assimilables aux déchets ménagers », « 1231-2 Déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers », « 1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers », « 1231-4 Déchets non ménagers banals assimilés aux ordures ménagères », « 1323-1 Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers » et « 1412-1 Possibilités pour les producteurs non ménagers », l'installation temporaire, pour les déchets non ménagers assimilables qu'elle produit, peut bénéficier d'un contrat d'abonnement de courte durée au Service public de prévention et de gestion des déchets (service des collectes de proximité), dans le cadre d'un dispositif de gestion des déchets à caractère exclusivement public ou à caractère mixte. L'établissement d'un tel contrat d'abonnement est subordonné à l'acceptation par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

Les contenants seront mis à disposition à l'organisateur de la manifestation, sans paiement d'un abonnement s'il en paye déjà un, avec paiement d'un abonnement s'il n'en paye pas déjà un, qu'il le paye ou pas déjà par ailleurs.

Le nombre de contenants OMR à mettre à disposition sera déterminé entre les services de la Collectivité et l'organisateur, a minima 1 mois avant la date de mise à disposition.

En sus de l'abonnement, il sera facturé une redevance correspond au prix du litre en vigueur multiplié par le litrage collecté, au tarif prévu par la grille tarifaire de l'année N.

Si la durée du contrat vient à dépasser la durée définie au 1° de l'article « 2131-1 Installations temporaires », le contrat d'abonnement de courte durée est converti en un contrat d'abonnement à caractère général pour la durée écoulée et pour sa continuation.

Les dispositions à caractère général exposées dans la première partie du présent règlement ainsi que dans les chapitres 1 et 2 de la présente partie s'appliquent aux contrats d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité, sous réserve des dispositions particulières énoncées au présent chapitre.

## **Paragraphe 2 : Ouverture d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité**

### **2132-1 Demande d'adhésion temporaire au Service public de prévention et de gestion des déchets**

Une demande d'adhésion de courte durée au service des collectes de proximité de courte durée doit être formulée conformément aux dispositions de l'article « 2123-1 Demande d'adhésion au service des collectes de proximité ».

## **3 : Abonné titulaire d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité**

### **2133-1 Abonné au contrat d'abonnement de courte durée**

L'abonné au contrat de courte durée peut être soit le responsable de l'installation temporaire, soit la personne physique ou morale, publique ou privée, ou la puissance publique ayant commandité ou autorisé l'installation temporaire.

## **Paragraphe 4 : Affectataire d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité**

### **2134-1 Affectataire d'un contrat d'abonnement de courte durée**

L'affectataire des conteneurs mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée est l'immeuble bâti ou non bâti au sein duquel est implantée l'installation temporaire.

Le lieu d'affectation est l'emplacement de l'installation provisoire ; il est identifié par le nom du lieu accompagné de la dénomination de l'installation provisoire.

## **Titre 2 : La précollecte des déchets**

### **Chapitre 1 : La précollecte : définition et composantes**

#### **Paragraphe unique**

##### **2210-1 Précollecte des déchets**

La précollecte couvre l'ensemble des étapes qui suivent la production du déchet et précèdent la collecte de celui-ci. Elle couvre l'ensemble des dispositions qui permettent aux producteurs de déchets, usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets de regrouper et de déposer dans des conditions adaptées les déchets qu'ils produisent. Elle comprend l'ensemble des dispositifs, installations, aménagements et opérations nécessaires au dépôt (regroupement), au stockage, à l'entreposage et à la présentation à la collecte.

Les conditions d'organisation et de gestion de la précollecte des déchets pris en charge par le Service public de prévention et de gestion des déchets sont réglées par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que par le présent Règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets.

##### **2210-2 Stockage et conditionnement des déchets en colonnes d'apport volontaire**

Le stockage concerne la manière dont sont regroupés et conditionnés les déchets produits par les utilisateurs entre le moment de leur dépôt et celui de leur vidage dans le véhicule de collecte.

Le principe de la précollecte avec stockage des déchets en conteneurs/colonnes d'apport volontaire a été retenu dans un souci d'hygiène, de salubrité et de propreté publiques, et afin de permettre la mécanisation de la collecte des déchets.

En vue du dépôt dans les colonnes d'apport volontaire, les déchets doivent être conditionnés :

- En sac de 30 litres pour les OM Résiduelles
- En vrac pour les recyclables et le verre.

Les conditions de stockage des déchets, à savoir le nombre de colonnes par flux, leur volume, leur nombre et leur emplacement, sont déterminés par le Service public de prévention et de gestion des déchets dans le cadre des règles édictées par le règlement sanitaire départemental et par le présent Règlement.

##### **2210-3 Dépôt (regroupement) des déchets**

Il s'agit, dans le cadre du service de collecte, de l'acte par lequel les usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets regroupent et déposent dans des conditions adaptées (notamment à la collecte sélective) les déchets qu'ils produisent et qui sont collectés en apport volontaire.

## **Chapitre 2 : La mise à disposition des cartes / badges les consignes de tri**

### **Paragraphe unique : La conservation de(s) badge/carte mis à disposition**

Les cartes/badges mis à disposition de l'utilisateur sont placés sous sa responsabilité.

En cas de perte/vol, un (des) carte/badge pourra être mis à la disposition de l'utilisateur, à ses frais, pour un montant précisé annuellement dans la délibération fixant la grille tarifaire annuelle.

## **Chapitre 3 : Les modalités et consignes de dépôt des déchets et de tri**

### **Paragraphe 1 : Séparation des fractions de déchets dans les colonnes de proximité – Consignes de tri**

#### **2231-1 Collecte sélective des déchets**

Afin de les orienter vers des filières de traitement particulières et spécifiques en vue de leur valorisation, certaines fractions des ordures ménagères et des déchets assimilés ne doivent pas, lors de leur précollecte et de leur collecte, être mélangées avec d'autres matières (cf. article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité »).

Afin de collecter sélectivement et séparément ces fractions, le Service public de prévention et de gestion des déchets met à disposition de ses usagers des contenants différenciés, installés en « éco-points », permettant de distinguer ces contenants en fonction de la fraction de déchets qu'ils sont destinés à recueillir.

#### **2231-2 Conteneurs/colonnes à « déchets recyclables hors verre »**

1° Les colonnes identifiées d'une communication spécifique « emballages hors verre » sont destinées à recevoir le flux des « déchets recyclables des OM hors verre » défini au 1° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité :

2° Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans la colonne ; il est interdit de placer ces déchets dans des sacs et de les emboîter les uns dans les autres ;

3° Les grands emballages en cartons brun ne sont pas autorisés dans les colonnes pour déchets recyclables hors verre et ne doivent pas être déposés à côté. Ces cartons sont à déposer en déchèteries.

#### **2231-3 Conteneurs/colonnes à « déchets recyclables en verre »**

1° Les colonnes identifiées d'une communication spécifique « emballages en verre » sont destinées à recevoir le flux des « déchets recyclables en verre » défini au 1° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité :

2° Les déchets recyclables en verre doivent être déposés en vrac dans la colonne ;

#### **2231-4 Conteneurs/colonnes à ordures brutes et résiduelles dits « OMR »**

1° Les colonnes identifiées d'une communication spécifique « ordures ou déchets ménagers résiduels » sont destinées à recevoir :

- Les ordures ménagères brutes,
- Le flux des « ordures ménagères résiduelles » défini au 2° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité ;

2° Dans les colonnes OMR, les déchets doivent être déposés en sacs d'une contenance de 30 litres environ. Il est recommandé que, lors de chaque dépôt dans le bac, les OM résiduelles soient enfermées dans un sac en plastique solide et fermement noué ;

Ils sont déposés via un dispositif de « trappe volumétrique », qui est asservie à un dispositif de contrôle d'accès fonctionnant avec la carte/badge présentés en chapitre 2 et mis à disposition par la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

## **Paragraphe 2 : Installation des conteneurs d'apport volontaire**

### **2232-1 Installation sur le domaine public**

Ces conteneurs/colonnes d'apport volontaire sont disposés en « éco-points » en des lieux déterminés situés en général sur la voie publique, en des sites librement et aisément accessibles au public et facilement identifiables.

### **2232-2 Installation sur propriété privée**

En outre, des conteneurs d'apport volontaire peuvent être installés sur les propriétés privées. Une telle installation ne peut être réalisée que lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- La propriété comporte un nombre d'habitations et un nombre d'habitants représentant un gisement potentiel de matériaux suffisant pour justifier d'un taux de remplissage acceptable (comparativement au taux moyen de remplissage des conteneurs d'apport volontaire disposés sur le domaine public) du ou des conteneurs d'apport volontaire dont l'installation est projetée dans la propriété ;
- La propriété privée permet aux personnes qui n'y résident pas d'accéder aux conteneurs d'apport volontaire dont l'installation est projetée ;
- La propriété privée autorise en permanence et sans restriction l'accès pour les véhicules de collecte ;
- L'accès demeure en permanence libre (pas de fermeture ni de verrouillage) et dégagé pour le véhicule de collecte des conteneurs d'apport volontaire ;
- Une convention est établie entre le Service public de prévention et de gestion des déchets et le propriétaire du fonds ou son représentant dûment accrédité, qui prévoit les modalités d'installation, la réalisation par le propriétaire du fond (ou à ses frais) des menus travaux d'installation (plate-forme)

### **2232-3 Information sur les réseaux de conteneurs/colonnes d'apport volontaire**

Les adresses d'implantation des conteneurs d'apport volontaire peuvent être communiquées par le Service public de prévention et de gestion des déchets des déchets sur simple demande. Elles sont disponibles sur le site internet du SYDED 87 [www.syded87.org](http://www.syded87.org) , sur le site internet de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche sur le site de la Collectivité.

## **Paragraphe 3 : La maintenance des conteneurs d'apport volontaire**

### **2233-1 Maintenance des conteneurs d'apport volontaire**

Le lavage, la désinfection et la maintenance des conteneurs d'apport volontaire sont assurés par le SYDED de la Haute-Vienne ou la CCHLEM ou leur prestataire, en fonction des flux gérés.

## **Paragraphe 4 : Conditions d'utilisation des conteneurs d'apport volontaire**

### **2234-1 Horaire d'utilisation**

Les différents flux de déchets peuvent être déposés à tout moment du jour ou de la nuit, 365 jours par an, à l'exception des emballages en verre qui doivent être déposés dans les colonnes pendant la journée entre 7h00 et 20h00. Il est rappelé que les usagers doivent respecter la tranquillité des riverains, notamment les jours fériés et les samedis et dimanches.

### **2234-2 Propreté, hygiène et salubrité publique**

Tous les flux de déchets doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des conteneurs prévus à cet effet.

Le dépôt hors du contenant/colonne ou de tout autre produit sur la voie publique est un dépôt sauvage de déchets sur la voie publique et constitue une infraction.

Les contenants ayant servis au transport des flux de déchets doivent être déposés dans la colonne adaptée, ou rapportés « à la maison » s'ils ne correspondent pas à une consigne de tri.

### **2234-3 Nature des produits déposés**

Les flux de déchets déposés dans les conteneurs ne doivent comporter que des matériaux auxquels le conteneur utilisé est dédié ; tout dépôt dans un conteneur d'apport volontaire de matériaux autres est rigoureusement interdit.

## **Titre 3 : Le service des collectes de proximité**

### **Chapitre 1 : Généralités**

#### **Paragraphe unique : Le service des collectes de proximité**

##### **2311-1 Les collectes de proximité**

Le service des collectes de proximité est une collecte dite « en apport volontaire ».

##### **2311-2 Les collectes des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap**

Afin d'améliorer l'accessibilité du service public, la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche a envisagé un dispositif permettant la collecte des déchets ménagers des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap. Cette intervention s'articule sur 2 axes :

- **Les personnes bénéficiant d'une aide-ménagère ou autres services assimilés :**

Dans le cas des usagers bénéficiant d'une aide ménagère, l'aide à domicile ou aide-ménagère est équipée d'un badge professionnel unique lui permettant de déposer dans les bornes ordures ménagères les sacs des personnes dont elle s'occupe.

- **Les personnes ne bénéficiant pas d'une aide-ménagère ou autres services assimilés :**

Ces usagers peuvent bénéficier d'une collecte assurée par la CCHLEM dès lors que l'ensemble des personnes composant le foyer ne peuvent gérer les dépôts des ordures ménagères en point d'apport volontaire. La Communauté de communes du Haut Limousin en Marche, permet aux communes de recenser les foyers éligibles et à l'EPCI de centraliser l'ensemble des demandes. Les usagers seront contactés afin de valider leurs informations et les modalités de collecte retenues.

## **Chapitre 2 : Modalités de réalisation du service**

### **Paragraphe 1 : Dispositions générales**

#### **2321-1 Service de collecte en apport volontaire- Définition – Flux concernés**

Le Service public de prévention et de gestion des déchets assure, en point d'apport volontaire de proximité, une prestation de collecte de certaines fractions des ordures ménagères et déchets assimilés aux ordures ménagères.

Les flux concernés sont :

- d'une part, le flux « déchets recyclables (recyclables des ordures ménagères hors verre) » tel que défini au 1° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité » comprenant : la fraction des emballages en papier-carton, la fraction recyclable des emballages en plastiques, la fraction des emballages métalliques et la fraction des papiers à usages graphiques (2°, 3°, 4° et 5° de l'article 1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères) ;
- D'autre part la fraction des emballages en verre ménager ;
- Enfin le flux « ordures ménagères résiduelles » tel que défini au 2° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité » correspondant à la fraction résiduelle des ordures ménagères (1321-5 Fraction résiduelle des ordures ménagères)

La collecte est assurée en « éco-points » par vidage gravitaire des colonnes de stockage des déchets au moyen d'un véhicule de collecte disposant d'une grue de levage.

Les conditions dans lesquelles peut être mise en œuvre et réalisée cette prestation sont déterminées par le présent règlement, notamment les dispositions du présent chapitre.

Les moyens à mettre en œuvre sont déterminés en tant que de besoin par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

Le Service public de prévention et de gestion des déchets ne collecte que les déchets présentés dans les colonnes lui appartenant ou homologués par lui ; aucun déchet présenté hors de tels conteneurs n'est collecté.

#### **2321-2 Conditions de vidage des colonnes**

Lors de chaque collecte, seule la quantité de déchets contenue dans la colonne est sensée être collectée.

### **Paragraphe 2 : Circulation des véhicules de collecte et accessibilité des voies**

#### **2322-1 Code de la Route**

Les véhicules de collecte doivent, en toutes circonstances, respecter le Code de la Route et la signalisation routière sous toutes ses formes.

#### **2322-2 Action de collecte**

L'organisation de la collecte s'efforce de respecter et d'appliquer les règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé des personnels en charge d'exécuter la collecte, ainsi que des usagers présents sur la voie publique à proximité des véhicules de collecte, au moment de l'action de collecte ou pendant la circulation entre les points de collecte ou du/vers dépôt des véhicules et de l'exutoire des déchets.

#### **2322-3 Voies publiques**

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par « voies publiques » l'ensemble formé par les voies relevant du domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques dans les conditions déterminées au présent paragraphe et au paragraphe 5 ci-après.

### **2322-4 Voies privées**

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par « voies privées » les voies privées non-ouvertes à la circulation publique, telles certaines voies de desserte intérieure de lotissements, de résidences, de groupes d'immeubles...

Les véhicules de collecte peuvent également, lorsque cela est nécessaire pour assurer le service de collecte, circuler sur les voies privées non ouvertes à la circulation publique dans les conditions déterminées au présent paragraphe et au paragraphe 5 ci-après. Ces véhicules circulent alors en respectant les prescriptions énoncées au présent paragraphe et au paragraphe 5 ci-après.

Toutefois, la possibilité de circuler sur les voies privées est subordonnée au respect par ces voies des conditions particulières énoncées aux articles « 2322-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales » à « 2322-8 Obstacles à la circulation du véhicule de collecte » ci-après.

### **2322-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales**

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques et les voies privées lorsque celles-ci leur sont accessibles et permettent leur passage en toute sécurité pour le véhicule de collecte, et pour les autres usagers de la voie.

Pour satisfaire à ces exigences, ces voies doivent présenter l'ensemble des caractéristiques qui répondent aux conditions ci-après :

1° le véhicule de collecte peut y circuler suivant les règles du Code de la Route et collecter en marche avant ;

2° la voie d'accès présente un gabarit de circulation de 4 mètres de large au minimum et un tirant d'air de 4 mètres de haut à l'aplomb de la voie et sur toute sa largeur ; ce tirant d'air doit être respecté par tout ouvrage ou installation surplombant ou couvrant la voie de circulation des véhicules de collecte, sur toute la longueur de voie couverte ou surplombée par cet ouvrage ou cette installation ; dans le cas où un passage surbaissé est aménagé, les rampes d'accès à ce passage, situées de part et d'autre du passage, doivent présenter une pente maximale de 15% et être raccordées aux portions de voie horizontale par une portion de voie concave ou convexe permettant un changement de pente progressif ;

3° la chaussée est conçue de façon à supporter un véhicule poids lourd (30 tonnes, 13 tonnes par essieu) ;

4° la chaussée est libre de tout dispositif régulateur de la circulation (ralentisseur ou limiteur de vitesse type « dos d'âne » ou « gendarmes couchés ») ; seuls sont tolérés, dans la mesure où ils n'entravent ni ne gênent la circulation des véhicules de collecte, les dispositifs conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur applicables aux ralentisseurs routiers de type bandes rugueuses ou de type trapézoïdal ;

5° une voie en impasse n'est desservie qu'à la condition qu'elle soit équipée à son extrémité d'une aire de retournement et permettant aux véhicules de collecte de faire demi-tour et de sortir de l'impasse en marche avant ; dans la mesure du possible, le dispositif de retournement permet le retournement du véhicule de collecte sans manœuvre en marche arrière ;

6° les changements de direction de la voie sont compatibles avec le rayon de giration, l'entraxe et le porte-à-faux des véhicules de collecte.;

7° la voie ne comporte pas de pente supérieure à 8 % ; les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marches pieds...) ; les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites ;

8° la voie est dégagée en permanence de tous obstacles de façon à respecter les conditions de circulation et de manœuvre des véhicules de collecte ; le stationnement de véhicules, engins et matériels, les branches d'arbres, dispositifs de régulation de la circulation, enseignes, avancées de toit, terrasses de café, étalages... ne doivent pas gêner l'accès à l'éco-point ni la circulation et les manœuvres du véhicule de collecte.

### **2322-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privées**

Le véhicule de collecte peut également circuler sur les voies privées dans les conditions énoncées au présent article.

La circulation du véhicule de collecte sur une voie privée est envisageable à condition que, outre les dispositions générales énoncées à l'article « 2322-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales », l'ensemble des conditions suivantes soit vérifié :

- La circulation sur ladite voie est justifiée par le fait qu'elle permet d'accéder à un éco-point qui aurait été installé sur le domaine privé ;
- L'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...) verrouillé ou non ;
- Le véhicule de collecte peut en permanence circuler dans le respect des règles du Code de la Route ;

Le débouché de la voie privée sur la voie ouverte à la circulation publique doit permettre l'accès (entrée et sortie) du véhicule de collecte sans difficulté de conduite ou de manœuvre et sans nécessiter de manœuvre particulière ; il doit également offrir toute la visibilité requise pour la sécurité, lors de l'entrée comme lors de la sortie de la propriété ; tout problème d'accès (entrée ou sortie) des véhicules de collecte emporte l'inaccessibilité de la voie privée. 2322-8 Obstacles à la circulation du véhicule de collecte

En cas de stationnement gênant ne permettant pas la giration du véhicule de collecte et l'empêchant par conséquent d'accéder à une voie, les services de gendarmerie seront contactés pour procéder à l'enlèvement dudit véhicule.

### **2322-9 Accès des véhicules de collecte aux voies privées – Étude et convention**

Lorsqu'un éco-point est installé sur le domaine privé, et accessible via une voie privée, une étude est réalisée par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

Cette étude vise à évaluer l'accessibilité de cette voie privée pour le véhicule de collecte et les conditions de collecte de l'éco-point.

Elle définit le cas échéant les aménagements nécessaires pour établir cette accessibilité et les conditions normales de collecte dans le respect des prescriptions énoncées aux articles « 2322-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales », « 2322-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privées » et « 2322-8 Obstacles à la circulation du véhicule de collecte ».

Cette étude comprend :

- L'examen de la situation sur un plan masse de la voie (échelle comprise entre 1/150ème et 1/50ème) fourni par le ou les propriétaires de ladite voie ;
- un essai dans les conditions réelles d'exécution de la prestation de collecte permettant de vérifier le respect de l'ensemble des critères techniques définis aux articles « 2322-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales », « 2322-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privées » et « 2322-8 Obstacles à la circulation du véhicule de collecte » ci-dessus.

Si l'étude conclue à la possibilité d'accéder au site prévu pour l'éco-point, elle donne lieu à l'établissement d'une convention pour l'installation de l'éco-point et les modalités d'accès au site.

Cette convention définit les modalités pratiques et les conditions particulières d'exécution de la prestation de collecte de l'éco-point, au respect desquelles est subordonnée l'exécution de ladite prestation ; elle décrit également les aménagements et travaux à la réalisation desquels est subordonnée l'exécution de ladite prestation ; elle en prévoit l'échéance de la réalisation ; elle comporte également une autorisation d'accès et de circulation sur la voie privée dégageant le Service public de prévention et de gestion des déchets de toute responsabilité en cas de dégradation résultant du charroi.

Les titulaires des contrats d'abonnement concernés et les propriétaires de la voie privée sont chargés de veiller au respect des termes de ladite convention et doivent être vigilants notamment en ce qui concerne les obstacles et le stationnement de véhicules ou de biens mobiliers.

Si des travaux d'aménagement sont nécessaires pour permettre la réalisation ou la continuation de la prestation de collecte en éco-point sur domaine privé, ceux-ci sont à la charge des propriétaires de la voie et doivent être réalisés impérativement dans les délais déterminés par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

Le SPGD ne pourra être tenu responsable d'aucune dégradation de la voie privative.

### **2322-10 Inaccessibilité ou impraticabilité des voies privatives**

L'accès et la collecte le long d'une voie privative dans le cadre décrit au présent article ne peuvent être établis si les conditions énoncées aux articles « 2322-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales », « 2322-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives » et « 2322-8 Obstacles à la circulation du véhicule de collecte » ne sont pas respectées.

Le service de collecte sur site privatif peut être suspendu ou interrompu, à l'instigation du Service public de prévention et de gestion des déchets :

- En cas d'impossibilité temporaire d'accès du fait d'encombrement ou de travaux, dans la propriété privée, de la voie ou sur la voie accès à la propriété privée ;
- En cas d'intempéries (inondation, verglas, neige...) ; les opérations de sablage, salage et déneigement des voies privatives étant à la charge des propriétaires ;
- En cas de difficultés répétées d'accès, la convention écrite (article « 2322-9 Accès des véhicules de collecte aux voies privatives – Étude et convention ») ou tacite peut être dénoncée par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

## **PARTIE 3 : LE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS**

### **Titre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

#### **Chapitre 1 : Principe, assiettes, bases, tarif, aménagement, tiers, paiement et recouvrement**

##### **Paragraphe 1 - Principe**

###### **3111-1 Rémunération du service par ses usagers**

La rémunération du Service public de prévention et de gestion des déchets par ses usagers est assurée au moyen du recouvrement de la Redevance instituée en application des dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

La redevance est due pour les prestations de service fournies et en fonction de l'importance du service rendu. Le montant de la redevance est fonction du service rendu et de lui seul, considéré, tant dans ses aspects qualitatifs que dans ses aspects quantitatifs.

Les paramètres de calcul du montant prix payé sont clairement et précisément définis ainsi que les règles de facturation. Ils impliquent que tout usager puisse anticiper le montant du prix qu'il paie et le « recalculer » a posteriori.

Tous les usagers et seuls les usagers du service doivent acquitter le prix du service et selon les règles définies dans la présente partie.

Des différences de situation, objectives, peuvent être prises en considération pour différencier les tarifs applicables aux différents usagers.

###### **3111-2 Mesure du service rendu**

Le calcul du montant de la redevance à acquitter est établi sur la base de critères et d'éléments matériels permettant d'évaluer qualitativement et quantitativement le service rendu à l'utilisateur qui bénéficie du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Les mêmes critères et éléments matériels sont utilisés de manière homogène pour tous les usagers.

Il ne peut être établie de distinction entre les usagers. Le montant de la redevance due ne peut être établi en fonction du type, de la nature, de la catégorie, du statut de l'utilisateur ou de tout autre critère sans lien avec le service rendu ou sans lien avec les différences de situation entre les usagers. **Ainsi, il ne peut être établi de distinction entre ménages et « non ménages » (acteurs économiques, administrations, services publics, etc.).**

Tous les usagers paient la même redevance... Ce qui a pour conséquence l'existence d'un seul système tarifaire : le prix du service payé par l'ensemble de ses usagers découle de ce « système tarifaire unique » basé sur le service rendu.

###### **3111-3 Principe de calcul**

Le montant de la REOM est calculé :

- En fonction du nombre de personnes qui composent le foyer pour les particuliers en résidence principale,
- Sur une base forfaitaire pour les résidences secondaires,
- Sur une base forfaitaire pour les personnes en habitat collectif, dont le nombre de personnes au foyer ne pourrait pas être déterminé
- Sur une base forfaitaire pour les professionnels, administrations et services, selon une estimation de leur production de déchets par nature d'activité.

### **3111-4 Grille tarifaire**

Le mode de financement du SPPGD ne sera pas modifié jusqu'au 31 décembre 2025.

La grille tarifaire réunit l'ensemble des prix unitaires qui, appliqués à la valeur prise, pour chaque usager, par les éléments d'assiette, permettent de calculer le montant de la redevance due.

### **3111-5 Redevances dues au titre des divers services**

La Communauté de communes du Haut Limousin en Marche procure aux usagers de son SPPGD deux services principaux :

- Un service de collectes de proximité, avec des collectes en apport volontaire en éco-points (partiellement gérée par le SYDED de la Haute-Vienne) ;
- Un service de collecte par apport en déchèterie (géré par le SYDED de la Haute-Vienne) ;

### **3111-6 Fixation des tarifs de la redevance incitative**

La Redevance Incitative est constituée d'une part fixe (abonnement au service) et d'une part variable (utilisation du service). La part fixe comprend un abonnement annuel au service permettant de couvrir les dépenses liées aux moyens humains et techniques du service, la maintenance des colonnes, l'accès aux déchèteries et points d'apports volontaires etc..., et un forfait dont le tarif est proportionnel au volume et du nombre de sacs déposés dans la colonne OMR, (OM résiduelles) et intégrant un nombre de dépôts de sacs de 30 litres défini par délibération. La partie variable correspond au nombre de sacs de 30 litres supplémentaires déposés dans la colonne OMR au-delà du nombre inclus dans le forfait.

Les tarifs constituant la Redevances Incitative (RI) suivants sont votés chaque année par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche :

- Un abonnement annuel au service
- Un tarif au litre servant de base au calcul du forfait « dépôt » et à la partie variable de la Redevance Incitative (RI).

Ces tarifs sont annuels : ils sont établis en référence à une année civile entière.

Ils sont votés avant le début de l'exercice comptable d'application.

Les tarifs de mis à disposition de carte/badge supplémentaires sont votés au même moment. Les tarifs constituant la Redevance sont votés chaque année par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

### **3111-7 Cas particuliers**

Les enfants en garde alternée, seront comptabilisés chez les deux parents, du moins pour les parents résidents sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, avec une décote prévue dans la grille tarifaire.

Les enfants internes ou en apprentissage sont soumis à la redevance.

Les logements dont les occupants sont partis à l'hôpital ou en maison de retraite pour une durée supérieure à 3 mois sont exonérés de la redevance, sur présentation des justificatifs évoqués en fin de paragraphe.

Les logements dont les occupants sont décédés seront facturés aux héritiers au tarif « résidence secondaire », sauf si la preuve est apportée qu'ils sont vides (voir justification en fin de paragraphe).

Situation	Justificatifs à fournir
Logements vides de meubles, en travaux ou insalubre, occupant ayant rejoint un EHPAD	Attestation de la mairie ou de la Communauté de Communes ou facture d'eau et d'électricité avec une consommation à 0
Garde alternée des enfants	Jugement de divorce
Hospitalisation supérieure à 3 mois et entrée en maison de retraite	Bulletin de l'établissement
Cessation d'activité entreprise, commerce	Extrait du registre du commerce et des sociétés Facture d'eau et d'électricité à 0

### **3111-8 Aménagements de la redevance : principes**

Tout particulier produisant forcément des déchets utilise d'une façon ou d'une autre les services de la collectivité (collecte de proximité, déchèterie ...), aucune exonération de la redevance n'est envisageable pour un particulier.

Les possibilités d'exonération, à justifier chaque année, et à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes :

- Propriétaire d'un logement vacant dont le propriétaire pourra justifier du fait qu'il est non meublé
- Propriétaire d'un logement meublé dont l'occupant loge désormais en EHPAD, ou étant hospitalisé pour une durée supérieure à 3 mois, avec la justification (attestation) de l'établissement d'accueil. Dans ce cas il sera contrôlé la non-consommation d'eau et/ou d'électricité, consommation qui pourrait indiquer que le logement est occupé par un ayant droit à titre gratuit ou par un locataire en meublé, en l'occurrence non déclarés.

### **3111-9 particuliers exonérés partiellement**

Pour les usagers accueillant un enfant en garde alternée, sur justificatif, un dégrèvement sera accordé, conformément à la grille tarifaire.

### **3111-10 Recouvrement de la Redevance**

**Le comptable public en charge du recouvrement de la redevance est le comptable public de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche.**

### **3111-11 Modalités de paiement de la redevance**

Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur la facture. Les modalités de paiement sont précisées au dos de l'avis de sommes à payer.

Les redevables peuvent régler par :

- Chèque à l'ordre du Trésor Public en joignant le talon de paiement,
- TIPI sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr)
- Virement (coordonnées bancaires précisées au dos de l'avis de sommes à payer)
- Data Matrix auprès des buralistes agréés
- par prélèvement automatique des redevables

### **3111-12 Destination du produit de la redevance**

L'intégralité du produit de la redevance est affectée au financement du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Hors les produits liés à l'exploitation du service (produits des ventes, soutiens, aides et subventions), la redevance incitative est l'outil exclusif de financement du service. Le produit de la redevance couvre toutes les charges nettes du service et seulement les charges du service.

## **Titre 2 : Facturation de la redevance**

### **Chapitre 1 : Modalités de facturation**

#### **Paragraphe 1 : Prorata temporis**

##### **3211-1 Prorata temporis – cas général**

Le *prorata temporis* appliqué à une composante tarifaire pour le service des collectes de proximité est défini en référence aux dates d'effets suivantes :

- Premier jour du mois suivant le jour de la mise à disposition de la carte/du badge,
- Le premier jour du mois suivant le jour du retrait ou de la désactivation de la carte/du badge.

Pour le calcul de l'écart entre le nombre de dépôts de sacs/ouverture de trappe du forfait et le nombre de dépôts effectivement réalisés, le *prorata temporis* est calculé au mois le mois.

Le calcul des prorata temporis est effectué automatiquement lors des facturations, sur la base des dates d'effet définies ci-dessus.

#### **Paragraphe 2 : Échéances et régularisations**

##### **3212-1 Échéances**

La facturation intervient 4 fois par an, à date répartie sur l'année.

##### **3212-2 Régularisations**

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires précisés à l'article 3111-7).

L'utilisateur dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la facture (cachet de la Poste faisant foi) pour effectuer une réclamation écrite (papier ou e-mail). A défaut la période facturée sera due intégralement et les modifications ne seront intégrées qu'à la facturation suivante.

Conformément à l'article L.218-2 du code de la consommation, la communauté de communes dispose d'un délai de 2 ans pour émettre la redevance, notamment pour les usagers qui n'auraient pas averti les services de leur présence sur le territoire.

#### **Paragraphe 3 : Résiliation**

##### **3213-1 Résiliation - Facturation de résiliation**

La résiliation d'un abonnement au service est avérée et matériellement réalisée lorsque la carte/le badge mis à disposition de l'utilisateur dans le cadre de ce contrat est retirée ou désactivée.

Lors de la résiliation d'un contrat d'abonnement, l'ultime facture (facture de résiliation) dans le cadre de ce contrat est établie à la fin du mois de résiliation.

## **Chapitre 2 : Redevables de la redevance**

### **Paragraphe unique - Redevables**

#### **3221-1 Redevables : cas général**

1° La redevance due au titre du service des collectes de proximité et toutes les sommes dues au titre des prestations connexes à ce service sont acquittées par les abonnés au service des collectes de proximité tels que définis aux articles « 1421-2 Abonné au Service public de prévention et de gestion des déchets » et « 2111-1 Abonné au service des collectes de proximité ».

Les titres de recette (« factures ») établis en application du présent règlement, du contrat d'abonnement dont ils sont titulaires et du tarif en vigueur sont émis à leur nom et leur sont adressés.

2° Lorsqu'il est redevable de la redevance et qu'il n'est pas l'utilisateur du service au sens de l'article « 2112-1 Utilisateur du service des collectes de proximité », l'abonné peut se faire rembourser, par l'utilisateur du Service public de prévention et de gestion des déchets, tout ou partie du montant de redevance qu'il a acquitté auprès du Service public de prévention et de gestion des déchets dans le cadre du contrat d'abonnement afférent au local ou à l'ensemble de locaux occupés par l'utilisateur.

## **Titre 3 : La redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour le service de collecte en déchèterie**

### **Chapitre unique :**

#### **Paragraphe unique :**

##### **3311-1 la redevance pour le service de collecte en déchèterie**

L'accès aux déchetteries de la Collectivité est financé dans le cadre de l'abonnement au service sauf pour les professionnels qui possède une carte RECYPRO (SYDED).

Les règles d'accueil des personnes et des déchets, et de fonctionnement en général sont déterminés par le SYDED de la Haute-Vienne, délégataire et exploitant du service, et formalisé dans le règlement du service « déchèteries » du SYDED de la Haute-Vienne.

## **Titre 4 : Les autres contributions des usagers au financement du Service public de prévention et de gestion des déchets**

### **Chapitre 1 : Gestion de la mise à disposition de la carte/du badge**

#### **Paragraphe 1 : Gestion de la carte du badge**

##### **3411-1 Mise à disposition de cartes/badges d'accès au service**

Un usager du service pourra disposer sur demande d'un maximum de 2 cartes/badge pour l'ouverture de la trappe volumétrique.

##### **3411-2 Tarif**

Le tarif pour la facturation du remboursement d'une carte/d'un badge supplémentaire sera défini annuellement dans la grille tarifaire.

#### **Paragraphe 2 : Possibilité dématérialisée d'ouverture de la trappe volumétrique**

##### **3412-1 Principe**

Il sera mis à la disposition de l'utilisateur la possibilité de gérer l'ouverture de la trappe volumétrique au moyen d'une application disponible sur son smartphone.

Les modalités d'utilisation de la dématérialisation de l'ouverture des trappes sont disponibles auprès de la Communautés de communes.

## **PARTIE 4 : POLICE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS**

Les dispositions de l'article L 5211-9-2 du Code général des collectivités prévoit dans son alinéa deux, que lorsqu'un groupement de collectivité est compétent en matière de collecte des déchets, les maires des communes ou membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivité transfèrent au Président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Les dispositions des articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, prévoit qu'il revient au Maire d'exercer le pouvoir de police dans le souci de préserver la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques ;

### **Titre 1er : Principes des mesures de police du SPPGD**

#### **Chapitre unique : Généralités à propos des mesures de coercition du SPPGD**

##### **Paragraphe 1 : Finalité des mesures**

###### **4111-1 Fonctionnement du service et équité du financement par les usagers**

1. Le règlement ayant pour finalité de garantir le bon fonctionnement du Service public de prévention et de gestion des déchets, les dispositions qu'il énonce ont pour objectif de définir les comportements acceptables car de nature à permettre voire garantir ce bon fonctionnement.

2. En outre, le Service public de prévention et de gestion des déchets est financé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2026 par une redevance incitative dont le montant est fonction du service rendu ; le service rendu est mesuré au moyen des valeurs prises par un certain nombre de critères qualitatifs et quantitatifs. La finalité de ce dispositif de financement consiste en ce que chaque usager paye le service en fonction du service qui lui est rendu et au prix de ce service.

3. Les comportements et situations contraires ou non conformes aux dispositions et prescriptions énoncées par ce règlement créent pour le service des difficultés et des contraintes supplémentaires qui induisent une majoration de certains coûts de la gestion des déchets. Ainsi, alors même qu'ils résultent du comportement ou de la situation de quelques-uns seulement des usagers, ces surcoûts sont supportés par l'ensemble des usagers, créant par là même une situation inéquitable qui n'est pas acceptable par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

4. Également, certains comportements introduisent une différence entre le service réellement rendu et la mesure qui peut en être faite au moyen des critères retenus ; la survenue d'une telle différence conduit à ce que la redevance acquittée par les usagers concernés ne couvre pas le coût du service réellement rendu. Ce déficit de recettes est donc répercuté sur l'ensemble des autres usagers qui, par leur contribution, compense ce déficit de financement. Ceci constitue une situation inéquitable qui n'est pas acceptable par le Service public de prévention et de gestion des déchets au regard notamment du mode de financement retenu pour le service.

5. Aussi le Service public de prévention et de gestion des déchets est-il tenu de mettre fin à toutes situations inéquitables, donc à tous les comportements qui engendrent de telles situations, notamment aux situations et comportements décrits aux articles de la présente partie, lorsqu'ils sont constatés par ses personnels.

6. Dans ce cadre, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé à prendre, dans la mesure de ses capacités et de ses moyens, toutes les dispositions, relevant de sa compétence ou inscrites dans le cadre de sa mission et conformes aux dispositions du présent règlement, de nature à maintenir ou rétablir la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que l'équité entre tous les usagers du service.

### **4111-2 Infractions au règlement du service**

Dans la présente partie, sont considérés comme infractions au règlement du service tous les comportements et situations contraires aux dispositions et prescriptions énoncées par ce règlement ou créant une situation telle que celles décrites aux alinéas 3 et 4 de l'article « 4111-1 Fonctionnement du service et équité du financement par les usagers » ci-dessus.

### **4111-3 Utilisation du service**

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) au SPPGD doit veiller au respect, par lui, ses préposés éventuels et tous les utilisateurs relevant du contrat dont il est titulaire, des prescriptions du présent règlement, notamment :

- Des règles relatives à la précollecte des déchets : exploitation, accessibilité et entretien des matériels, équipements et installations de précollecte : lieux de dépôt des déchets, colonnes à ordures ménagères, sites de positionnement des colonnes, ...
- Des règles relatives à la dotation en caret/badges d'ouverture des trappes volumétriques, à l'utilisation de celles-ci,
- Des règles relatives au tri et à la séparation des différentes fractions valorisables en vue de leur collecte sélective ou séparée (geste de tri),
- Des règles relatives à la collecte des colonnes, ainsi que l'accessibilité du point de collecte (dans le domaine privé) au véhicule de collecte,

## **Paragraphe 2 Cumul d'infractions – Autres dispositions de police ou de coercition**

### **4112-1 Cumul d'infractions**

En cas de cumul d'infractions au présent règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets, toutes des dispositions prévues au regard de chacune des infractions commises s'appliquent cumulativement.

### **4112-2 Dispositions d'autres textes**

L'application de toute disposition prévue par le présent règlement au regard d'une infraction à ce règlement n'exonère pas de l'application de toute disposition prévue dans d'autres textes législatifs ou réglementaires prévoyant la répression de l'infraction commise.

## **Titre 2 : Dispositions relatives à l'obligation d'éliminer ses déchets**

### **Chapitre 1 : Infraction à l'obligation de gestion des déchets ménagers**

#### **Paragraphe unique : Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets**

##### **4211-1 Non-utilisation du SPPGD - Absence de contrat d'abonnement - Refus d'adhérer**

1° Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'au Code général des collectivités territoriales le fait, pour une personne ou un groupe de personnes relevant de la catégorie des ménages ou pour le gestionnaire d'un immeuble à usage notamment d'habitation, de ne pas user du Service public de prévention et de gestion des déchets pour faire procéder à la gestion des déchets ménagers comme il est dit aux articles 2224-13 et 2224-14 du Code général des collectivités territoriales et à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets ».

2° Une personne physique ou morale gestionnaire d'un immeuble totalement ou partiellement à usage d'habitation, un groupe de personnes physiques, relevant de la catégorie des ménages, donc astreinte à l'obligation exposée à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » qui, par ses actes, son comportement ou son attitude, ne satisfait pas à cette obligation, est passible des sanctions prévues par la loi en matière d'élimination non-conforme des déchets.

3° une personne physique ou morale gestionnaire d'un immeuble totalement ou partiellement à usage d'habitation, un groupe de personnes physiques, relevant de la catégorie des ménages, donc astreint à l'obligation exposée à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » qui refuse d'adhérer au SPPGD, se voit imposée l'adhésion au service dans les conditions déterminées au présent article.

4° En conséquence, lorsqu'elle est constatée par les personnels du Service public de prévention et de gestion des déchets, ces derniers sont tenus de mettre fin à toute infraction telle que décrite au 1° et 2° ci-dessus. Ainsi, le SPPGD, systématiquement, sans délai dès constatation de l'infraction, par courrier recommandé avec accusé de réception (courrier R.A.R.), prend contact avec la personne susceptible d'être titulaire du contrat d'abonnement (abonné) au SPPGD à établir et concernée par l'infraction constatée (à savoir le propriétaire de l'immeuble individuel d'habitation concerné ou le gestionnaire de l'immeuble collectif d'habitations concerné) ; le SPPGD avec le Maire l'informe de l'infraction constatée :

- Il lui présente la situation, les constatations dressées,
- Il lui explique le caractère illicite de celle(s)-ci,
- Il lui rappelle les dispositions afférentes du présent règlement et notamment les mesures prescrites pour rétablir la conformité de la situation.
- Il sollicite son adhésion au SPPGD dans les conditions énoncées aux articles « 2123-1 Demande d'adhésion au service des collectes de proximité » et suivants (adhésion au SPPGD) ; à cette fin, les conditions d'abonnement lui sont présentées (joint au courrier R.A.R.) dont les conditions particulières (titulaire, dotation en conteneurs...) sont déterminées et arrêtées en concertation avec le futur titulaire du contrat.

5° A défaut d'un accord sous dix jours après réception du courrier décrit ci-dessus, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé à créer d'office un contrat d'abonnement et à mettre en œuvre les dispositions matérielles afférentes (dotation en carte/badge, ...) ; le titulaire du contrat ainsi créé est l'usager du service.

Le tarif est alors établi, pour le forfait annuel, sur la base du forfait maximum pour la catégorie de l'usager.

En tout état de cause, la date d'effet de la création du contrat consécutive à l'exécution des mesures de rétablissement en conformité est le premier jour de mise à disposition possible de la carte/colonne, que le redevable devra venir chercher au siège de la Communauté de communes, consécutivement à la notification par voie légale (lettre recommandée voire si nécessaire voie d'huissier) de la mise à disposition de la carte/du badge.

## **Chapitre 2 : Élimination des déchets non ménagers**

### **Paragraphe unique : Obligation des non-ménages pour l'élimination de leurs déchets**

#### **4221-1 Déchets non ménagers remis au Service public de prévention et de gestion des déchets**

Un producteur de déchets relevant de la catégorie définie à l'article « 1212-1 Les producteurs non ménagers » utilisant le service public, pour l'élimination de tout ou partie de ses déchets, dans l'une des conditions définies aux 1° et 2° de l'article « 1412-1 Possibilités pour les producteurs non ménagers pour l'élimination de leurs déchets », doit se conformer en tout point au présent règlement pour les déchets dont il confie la prise en charge au Service public de prévention et de gestion des déchets ; l'ensemble des dispositions du présent règlement s'applique à lui et aux déchets qu'il remet au service.

#### **4221-2 Déchets non ménagers dont l'élimination est organisée par le producteur**

Un producteur de déchets relevant de la catégorie définie à l'article « 1212-1 Les producteurs non ménagers » qui organise lui-même l'élimination de ses déchets ou d'une partie de ses déchets doit s'assurer de la conformité de cette élimination aux dispositions du Code de l'environnement. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de Police générale en matière de sureté, de sécurité et de salubrité publiques, l'autorité municipale est fondée à lui demander de présenter tous justificatifs quant au devenir de ces déchets.

## **Titre 3 : Dispositions visant au maintien de l'hygiène, de la salubrité, de la propreté et de la sécurité de la collecte des déchets**

### **Chapitre 1 : Chinage, chiffonnage et « récupération à la sauvette »**

#### **Paragraphe unique**

##### **4311-1 Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la « récupération à la sauvette »**

Il est interdit à toute personne étrangère au Service public de prévention et de gestion des déchets ou non commise par lui et pour ce faire de procéder sur la voie publique ou dans l'enceinte de la déchèterie :

- Au déplacement des conteneurs d'apport volontaire, et autres contenants de déchets,
- À l'ouverture de contenants pour quelque raison que ce soit,
- À la recherche de quoi que ce soit dans ces contenants, à l'épandage du contenu,
- Au chinage, au chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette » parmi les déchets.

Les utilisateurs qui exceptionnellement ont à faire des recherches dans un conteneur d'apport volontaire ou dans un contenant de la déchèterie doivent le faire après autorisation et sous le contrôle d'un agent du service ou d'un gardien-agent d'accueil de la déchèterie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents du Service public de prévention et de gestion des déchets ni aux agents dépositaires de l'autorité de police lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions de contrôle et de police qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi les déchets présents dans les contenants ou parmi les dépôts sauvages.

## **Titre 4 : Dispositions visant au respect du règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets**

### **Chapitre 1 : Infractions aux dispositions relatives à la nature, aux caractéristiques au conditionnement, à la précollecte et à la collecte des déchets**

#### **Paragraphe 1 : Infractions aux dispositions relatives à la nature et aux caractéristiques des déchets présentés à la collecte**

##### **4411-1 Non-conformité des déchets présentés à la collecte**

Lorsque des déchets présentés à la collecte sont déposés au dehors des colonnes prévues à cet effet, ces déchets ne peuvent pas être collectés par le véhicule de collecte des déchets.

##### **4411-2 Obligation du contrevenant**

L'usager qui a présenté à la collecte ces déchets au dehors des colonnes prévues à cet effet doit reprendre ces déchets et les déposer dans les colonnes prévues à cet effet, selon le flux concerné.

A défaut, il devra supporter les frais couvrant l'enlèvement et le traitement de ces déchets par le service public de prévention et de gestion des déchets, ainsi que ceux relatifs à la remise en état des lieux et matériels salis, contaminés ou détériorés par lesdits déchets.

## **Paragraphe 2 : Infractions aux dispositions relatives au tri des déchets**

### **4412-1 Infraction aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective du flux des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre) »**

1° Constitue une infraction au présent règlement le fait de déposer dans la colonne à « déchets recyclables hors verre » des déchets ne relevant pas de la fraction de « déchets recyclables hors verre » définie à l'article « 2231-2 Conteneurs/colonnes à « déchets recyclables hors verre » que ce type de colonne est destiné à recevoir.

L'infraction mentionnée ci-dessus caractérise un usage illicite et frauduleux du SPPGD, par lequel l'utilisateur sollicite la réalisation de la prestation de collecte et d'élimination de déchets non recyclables tout en tendant à se soustraire au paiement de la redevance afférente cette prestation.

En outre, l'infraction décrite au premier alinéa constitue également une situation inéquitable à l'égard des autres usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets et est de nature à générer des dangers pour les personnels préposés au tri industriel des « déchets recyclables hors verre » collectés sélectivement.

2° Lorsque l'infraction décrite au 1° ci-dessus est constatée par les personnels du Service public de prévention et de gestion des déchets, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé à engager et conduire des actions visant à l'information et à la sensibilisation des usagers concernés, titulaires du contrat.

Ces actions d'information et de sensibilisation comprennent notamment l'envoi par le Service public de prévention et de gestion des déchets d'un courrier adressé au titulaire du contrat d'abonnement (abonné), afin de l'informer de la situation et de lui rappeler les dispositions afférentes du présent règlement.

### **4412-2 Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre) »**

Après 2 actions d'information décrite au 2° de l'article « 4412-1 Infraction aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective du flux des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre) » ci-dessus restées sans effet, et que la persistance de l'infraction décrite au 1° de ce même article est constatée par les personnels du Service public de prévention et de gestion des déchets, alors cette infraction est aggravée et doit être considérée comme délibérée ; elle caractérise un usage illicite et frauduleux de dévoiement et de détournement du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Dans cette circonstance, l'élu détenteur du pouvoir de police est fondé à procéder d'autorité à des poursuites.

## **Chapitre 2 : Procédure applicable dans le cas des infractions décrites au chapitre 1 du présent titre**

### **4421-1 Procédure**

1. Lorsqu'il est constaté par ses personnels une situation telle que décrite ci-dessus, que cette situation soit constitutive ou non d'une infraction au regard du présent règlement et de la réglementation applicable à la précollecte, à la collecte et d'une manière plus générale à la gestion des déchets ménagers et déchets assimilés aux déchets ménagers, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé, pour mettre fin à ces situations sources de nuisances pour l'environnement et le cadre de vie, de dysfonctionnement du service public, à conduire les actions et prendre les mesures décrites aux articles cité ci-dessus selon la procédure décrite ci-dessous, et sous réserve de dispositions particulières à certaines infractions telles qu'énoncées par les articles cité ci-dessus.
2. Dans le cas des infractions décrites au présent paragraphe, et dès la première constatation d'une infraction ou d'un ensemble d'infractions simultanées, le Service public de prévention et de gestion des

déchets prend systématiquement contact, sans délai et par courrier, avec l'utilisateur concerné par la (les) infraction(s) constatée(s), et :

- L'utilisateur informe de la situation et de la (des) infraction(s) constatée(s) au regard du SPPGD,
  - Lui explique le caractère illicite de celle(s)-ci,
  - Lui rappelle les dispositions afférentes du présent règlement,
  - Lui présente les dispositions qu'il aurait pu prendre et devra prendre pour remédier à la situation ;
  - Lui présente les dispositions qu'à défaut d'action de sa part, le service peut prendre d'autorité et unilatéralement pour remédier à la situation et en rétablir la conformité,
  - Lui expose les mesures coercitives encourues.
3. Par la suite, outre la mise en œuvre des dispositions énoncées aux articles cités ci-dessus, le Service public de prévention et de gestion des déchets détermine et arrête en concertation avec l'utilisateur concerné les actions à conduire et les mesures à prendre : information des utilisateurs du service, modification des dispositions techniques particulières, facturation éventuelle des conséquences des actes du contrevenant.
4. A défaut d'un accord ou d'une évolution de la situation, sous quinze jours après envoi du courrier décrit au 2° ci-dessus, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé à prendre d'autorité les mesures et conduire d'office les actions dans le respect des dispositions énoncées aux articles ci-dessus, et, notamment, à procéder d'autorité :
- À la facturation des frais de reprise, de tri, d'élimination ou de dépollution des matériaux pollués.

## **PARTIE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES, APPLICATION ET PUBLICITE**

### **Titre unique**

### **Chapitre unique**

### **Paragraphe unique**

#### **5111-1 Abrogations**

Le présent règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets se substitue à toutes les dispositions antérieures.

#### **5111-2 Application**

Le Président de la Collectivité, les agents du service public de prévention et gestion des déchets habilités à cet effet, les délégataires et le receveur-percepteur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

#### **5111-3 Publicité, diffusion et communication**

Le présent règlement approuvé est disponible au siège de la collectivité pendant 2 mois, à compter de son approbation. Il est également disponible sur le site internet de la collectivité.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité.

Il peut être communiqué par courriel ou courrier sur simple demande d'un usager du service.

#### **5111-4 Juridiction compétente**

Les différends individuels entre le service public de prévention et gestion des déchets et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service public de prévention et gestion des déchets et l'utilisateur. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### **5111-5- Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à compter de la publication effective du règlement modifié.

#### **5111-6- Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2025 après son approbation en conseil communautaire.

A Bellac (87), le ..... ..

Le président de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche